

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS												
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE <table> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.</td><td>1.700 frs</td><td>3.000 frs</td></tr> <tr> <td>France, ex-A. E. F., A. F. N.</td><td>1.900 frs</td><td>3.200 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>2.800 frs</td><td>4.000 frs</td></tr> </table> Prix du numéro : Année courante, 75 frs — Années antérieures, 100 frs Recommandé : Année courante, 170 frs — Années antérieures, 195 frs Avion recom. : Année courante, 195 frs — Années antérieures, 220 frs		Six mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	Le ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an												
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs												
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs												
Étranger	2.800 frs	4.000 frs												

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1967	
7 septembre...	Décret n° 67-985 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement permanent auprès du Conseil économique et social .. 1372
7 septembre...	Décret n° 67-987 modifiant le décret n° 67-248 du 8 mars 1967 portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social .. 1372
13 septembre...	Décret n° 67-1010 portant nomination de préfets 1372
13 septembre...	Décret n° 67-1011 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 1372
13 septembre...	Décret n° 67-1012 portant nomination d'un Gouverneur de Région 1372
13 septembre...	Décret n° 67-1013 portant nomination d'un Gouverneur de Région 1372

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967	
7 septembre...	Décret n° 67-1004 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. 1373

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967	
12 septembre...	Décret n° 67-1009 prorogeant d'une année les dispositions transitoires prévues au décret n° 64-282 du 3 avril 1964 en faveur des secrétaires d'administration ou fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent .. 1373

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967	
7 septembre...	Décret n° 67-990 attribuant un rappel de service militaire à M. Mamadou Dieng, magistrat 1373

MINISTÈRE DES FINANCES

1967	
16 mai.....	Décret n° 67-513 déclarant d'utilité publique la construction par les Sœurs Missionnaires du Saint-Esprit d'un dispensaire à Ouakam et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation de ce projet 1373

1967

27 mai.....	Décret n° 67-606 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'extension du groupe scolaire des Niayes à Dakar et déclarant cessibles les immeubles à exproprier... 1374
7 septembre...	Décret n° 67-915 portant approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges annexé à la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale; modifiant et approuvant le règlement de la loterie nationale 1374
7 septembre...	Décret n° 67-916 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1376
7 septembre...	Décret n° 67-917 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1377
7 septembre...	Décret n° 67-918 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1377
7 septembre...	Décret n° 67-919 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1377
7 septembre...	Décret n° 67-921 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1378
7 septembre...	Décret n° 67-922 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1378
7 septembre...	Décret n° 67-923 rapportant le décret n° 67-101 du 27 janvier 1967 autorisant la location avec promesse de vente du lot 4 de la zone industrielle des pêches de Thiaroye 1378
7 septembre...	Décret n° 67-924 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1378
7 septembre...	Décret n° 67-927 portant rectificatif à l'article 1 ^{er} du décret n° 67-774 M.F.P.-D.F. du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes 1379
7 septembre...	Décret n° 67-929 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1379
7 septembre...	Décret n° 67-930 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1379
7 septembre...	Décret n° 67-931 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1380

1967	
7 septembre...	Décret n° 67-932 modifiant l'article premier du décret n° 66-604 M.F.-CAB.-PER. du 13 juillet 1966..... 1380
7 septembre...	Décret n° 67-935 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1380
7 septembre...	Décret n° 67-936 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1380
7 septembre...	Décret n° 67-937 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1381
7 septembre...	Décret n° 67-938 autorisant la cession à la Société de Teinture, Blanchiments Apprêts et d'Impression Africaine (SOTIBA-SIMPA FRIC) des immeubles objets des titres foncier 3238 et 8158 p.g..... 1381
7 septembre...	Décret n° 67-941 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1381
7 septembre...	Décret n° 67-942 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1381
7 septembre...	Décret n° 67-943 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1382
7 septembre...	Décret n° 67-944 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1382
7 septembre...	Décret n° 67-945 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1382
7 septembre...	Décret n° 67-946 autorisant la cession d'un logement administratif à Thiès..... 1382
7 septembre...	Décret n° 67-947 autorisant la cession d'une parcelle de 22 mètres carrés du titre foncier n° 6009 p.g. formant délaissé de voirie au profit de M. N'Dongo N'Diaye dit Benoît... 1383
7 septembre...	Décret n° 67-948 autorisant la cession d'une parcelle de 8208 mètres carrés à distraire des titres fonciers 151 et 584 n.c. au profit de la collectivité musulmane de Boucotte-Sud..... 1383
7 septembre...	Décret n° 67-949 résiliant une vente d'immeuble pour inexécution des clauses du contrat et autorisant sa cession au profit de Serigne Monstapha M'Backé..... 1383
7 septembre...	Décret n° 67-950 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1384
7 septembre...	Décret n° 67-951 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1384
7 septembre...	Décret n° 67-952 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1384
7 septembre...	Décret n° 67-953 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1384
7 septembre...	Décret n° 67-954 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1385
7 septembre...	Décret n° 67-955 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1385
7 septembre...	Décret n° 67-956 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1385
7 septembre...	Décret n° 67-957 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1385
7 septembre...	Décret n° 67-958 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1386

1967	
7 septembre...	Décret n° 67-959 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1386
7 septembre...	Décret n° 67-960 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1386
7 septembre...	Décret n° 67-988 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat..... 1386
20 septembre...	Arrêté ministériel n° 14068 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux d'aménagement et de la construction par la Sicap du secteur Mermoz-Pyrotechnie à Dakar..... 1387
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 1387

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967	
7 septembre...	Décret n° 67-993 portant désignation de quatre élèves-professeurs pour un stage de formation pédagogique en France..... 1388
7 septembre...	Décret n° 67-994 portant attribution d'une provision à l'agent comptable central des établissements publics pour le paiement des allocations des IPESIENS (élèves professeurs) pour l'année universitaire 1967-1968..... 1389
7 septembre...	Décret n° 67-995 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1966-1967..... 1389
7 septembre...	Décret n° 67-996 portant attribution d'une allocation scolaire pour frais d'impression de thèse..... 1389
7 septembre...	Décret n° 67-997 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse..... 1389
7 septembre...	Décret n° 67-998 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc., aux étudiants au titre de l'année universitaire 1966-1967..... 1390
7 septembre...	Décret n° 67-999 portant renouvellement de maîtres de conférences à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar..... 1390
7 septembre...	Décret n° 67-1000 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar..... 1390
7 septembre...	Décret n° 67-1001 portant titularisation d'un maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar..... 1390

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967	
10 septembre...	Décret n° 67-1006 relatif aux redevances minières proportionnelles dites redevances « AD VALOREM » applicables aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux..... 1391
28 août.....	Arrêté interministériel 12457 M.C.I.A. portant approbation du budget de l'Office de Commercialisation Agricole, exercice 1966-1967..... 1391
28 août.....	Arrêté interministériel n° 12458 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant la Société Minière Africaine (SOMAF) à occuper temporairement une parcelle de terrain de 4 hectares à proximité de M'Bour (département de M'Bour) en vue d'y extraire du calcaire..... 1392
31 août.....	Arrêté ministériel n° 12766 M.C.I.A.-M.I.G. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3 ^e classe..... 1392
31 août.....	Arrêté ministériel n° 12767 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3 ^e classe..... 1394
31 août.....	Arrêté ministériel n° 12768 M.C.I.A.-M.I.G. prescrivant une enquête de commodo et incommodo, suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe..... 1394

1967

31 août.....	Arrêté ministériel n° 12769 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1395
31 août.....	Arrêté ministériel n° 12770 M.C.I.A.-M.I.G. portant abrogation de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1395
31 août.....	Arrêté ministériel n° 12771 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1395
31 août.....	Arrêté ministériel n° 12772 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation de deux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés respectivement dans la 1 ^{re} et la 2 ^e classe	1396
31 août.....	Arrêté ministériel n° 12775 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode dans la 3 ^e classe	1397

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1397
---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

21 août.....	Arrêté interministériel n° 12167 M.E.R. portant résultats des examens du concours d'entrée à l'Ecole des agents techniques et proposés de l'Océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye	1398
--------------	---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

7 septembre...	Décret n° 67-978 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.	1398
10 septembre...	Décret n° 67-1007 ordonnant l'établissement du plan directeur de Ziguinchor et du Cap Skirring et instituant des mesures de sauvegarde	1398
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1398

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

7 septembre...	Décret n° 67-913 mettant fin à la suspension de fonctions de M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal des douanes	1399
7 septembre...	Décret n° 67-914 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et domaines	1399
7 septembre —	Décret n° 67-925 portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	1399
7 septembre...	Décret n° 67-926 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique	1399
7 septembre...	Décret n° 67-928 portant rectificatif à l'article 1 ^{er} du décret n° 67-775 M.F.P.T.-D.F.P. du 30 juin 1967 portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs et officiers des douanes	1400
7 septembre...	Décret n° 67-933 portant modificatif à l'article premier du décret n° 67-774 M.F.P.T.-D.F.P. du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	1400
7 septembre...	Décret n° 67-934 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor	1400

1967

7 septembre...	Décret n° 67-939 portant rectificatif à l'article premier du décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	1400
7 septembre...	Décret n° 67-940 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et des domaines	1401
7 septembre...	Décret n° 67-961 abaissant à cinq (5) ans la durée d'accès à la Fonction publique pour M ^{me} Anne Marie Sylla, née Caron	1401
7 septembre...	Décret n° 67-962 mettant fin au détachement de M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe de 4 ^e classe, 2 ^e échelon et l'affectant au Ministère du Plan et du Développement	1401
7 septembre...	Décret n° 67-963 constatant la radiation des cadres d'un administrateur civil	1402
7 septembre...	Décret n° 67-964 abaissant à cinq (5) ans la durée d'accès à la Fonction publique pour M. Poli Louis Ayessou Alakpo	1402
7 septembre...	Décret n° 67-965 portant additif au décret n° 67-493 en date du 9 mai 1967 portant inscription au tableau d'avancement 1967 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	1402
7 septembre...	Décret n° 67-966 portant additif au décret n° 67-494 en date du 9 mai 1967 portant promotion dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	1402
7 septembre...	Décret n° 67-967 portant radiation d'un inspecteur principal des impôts et domaines	1403
7 septembre...	Décret n° 67-968 portant radiation d'un inspecteur principal des impôts et domaines	1403
7 septembre...	Décret n° 67-969 portant radiation des cadres de la Fonction publique sénégalaise d'un médecin diplômé d'Etat (régularisation) ..	1403
7 septembre...	Décret n° 67-970 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour le corps des agents techniques de la Santé publique	1404
7 septembre...	Décret n° 67-972 portant rectificatif au décret n° 67-670 du 14 juin 1967, portant promotion et passages automatiques d'échelons dans les corps groupés des inspecteurs de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, du Génie rural, des Pêches maritimes et des Vétérinaires de l'élevage au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965 1966 et 1967	1404
7 septembre...	Décret n° 67-974 portant intégration d'un médecin de l'ex-cadre général dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	1404
7 septembre...	Décret n° 67-975 portant intégration d'un médecin principal de l'ex-école de médecine et de pharmacie dans le corps des docteurs en médecine diplômés d'Etat	1405
7 septembre...	Décret n° 67-976 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour le corps des infirmiers du service général d'hygiène et de prophylaxie	1405
7 septembre...	Décret n° 67-986 portant envoi en stage d'élèves brevetés de l'E.N.A.S.	1406
7 septembre...	Décret n° 67-1002 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1966 d'un fonctionnaire du corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile	1406
7 septembre...	Décret n° 67-1003 portant promotion au titre de l'année 1966, d'un fonctionnaire dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile	1406
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1407

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saints-Louis). — Avis de bornage	1411
Annonces	1411

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-985 du 7 septembre 1967

portant nomination d'un commissaire du Gouvernement permanent auprès du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-797 du 2 décembre 1964 portant nomination de commissaires permanents auprès du Conseil économique et social;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé commissaire permanent du Gouvernement auprès du Conseil économique et social, au titre du Ministère des Forces armées le Capitaine Thierno N'Diaye de l'Etat-Major général, en remplacement du Lieutenant Jean Gomis.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-987 du 7 septembre 1967

modifiant le décret n° 67-248 du 8 mars 1967, portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique, fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Claude Choin, conseiller technique au Ministère de l'Information et du Tourisme, est nommé commissaire permanent du Gouvernement auprès du Conseil économique et social, en remplacement de M. Jacques Janvier.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967;

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1010 du 13 septembre 1967
portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Amadou Latyr N'Diaye, administrateur civil, précédemment préfet du département de Kébémer, est nommé préfet du département de Louga, en remplacement de M. Mamadou Massamba Niang remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1011 du 13 septembre 1967

portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Mohamed Diop, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Thiès, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1012 du 13 septembre 1967

portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alphonse N'Diaye, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé Gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Mohamed Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1013 du 13 septembre 1967

portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aly Diouf, administrateur civil, précédemment conseiller technique au cabinet du Président de la République, est nommé Gouverneur de la Région du Fleuve en remplacement de M. Alphonse N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 67-1004 du 7 septembre 1967

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission notamment son article 7;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République et du Ministre des Finances

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 22^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvre le 19 septembre 1967 à New-York est composée comme suit :

MM. Doudou Thiam, Ministre des Affaires étrangères, chef de délégation;

Malick Fall, Ambassadeur en Ethiopie;

Ealilou Kâne, Ministre plénipotentiaire à Washington;

André Coulbary, Conseiller technique à la Présidence de la République;

Seydina Oumar Sy, Conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Conformément à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, le taux des indemnités de mission est fixé à 40 dollars par jour pour les membres de la délégation.

Par dérogation spéciale à l'article 7 précité, le taux de l'indemnité de mission du Chef de la délégation est fixé à 75 dollars par jour.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général chapitre 312, article 1010 en ce qui concerne le Chef de délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, chapitre 312 article 1020 en ce qui concerne M. André Coulbary.

Art. 4. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura fait l'avance des billets.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-1009 du 12 septembre 1967

prorogeant d'une année les dispositions transitoires prévues au décret n° 64-282 du 3 avril 1964, en faveur des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1963 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions transitoires faisant l'objet du 2^e paragraphe de l'article 16 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 sont prorogées jusqu'au 3 août 1968.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-990 du 7 septembre 1967
attribution d'un rappel de service militaire
à M. Mamadou Dieng, magistrat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu le décret n° 63-053 du 22 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats;

Vu le décret n° 62-027 M.J. du 11 janvier 1966 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats,

DÉCRÈTE

Article premier. — Il est attribué à M. Mamadou Dieng (Mle de solde 33260-D), juge de paix, un rappel de service militaire de 2 mois 13 jours.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-513 du 16 mai 1967
déclarant d'utilité publique la construction par les Sœurs Missionnaires du Saint-Esprit d'un dispensaire à Ouakam et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation de ce projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-895 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet de construction d'un dispensaire à Ouakam;

Vu l'arrêté n° 1843 M.F.-D.I.D. du 15 février 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la construction par les Sœurs Missionnaires du Saint-Esprit d'un dispensaire à Ouakam.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum d'un an.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné nécessaire à la réalisation de ce projet : un terrain de 1600 m², objet du titre foncier n° 5576 n.g., sis à Dakar, route de Ouakam, km 8, figurant au livre foncier au nom de M. Jean Bösshard, avocat, rue de Talmath à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-606 du 27 mai 1967

déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'extension du groupe scolaire des Niayes à Dakar et déclarant cessibles les immeubles à exproprier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;
- Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;
- Vu le projet d'extension du groupe scolaire des Niayes à Dakar;
- Vu l'arrêté n° 39 M.F.-D.I.D. du 2 janvier 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;
- Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;
- Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du groupe scolaire des Niayes à Dakar. L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum d'un an.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de ce projet :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²	Prénoms, noms et adresses des propriétaires
1	5163 DG.	200	M. Elimane Thiaw, tailleur à Dakar Médina, rue 15 angle 26.
2	6879 DG.	360	Alassane N'Diaye, tailleur à Yoff; Mamadou N'Doye, chauffeur chez Gorguine N'Doye, quartier N'Dinatt à Yoff.
3	5146 DG.	1.400	M'Baye N'Dir, cultivateur à Yoff; Daour N'Dir, pêcheur à Yoff; Mamadou Diène, imam à Thiadiaye, département de M'Bour.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-915 du 7 septembre 1967

- portant approbation de l'avenant n° 1 du cahier des charges annexé à la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale;
- modifiant et approuvant le règlement de la loterie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi précitée;

Vu le décret n° 66-681 du 2 septembre 1966 portant approbation de la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale signée à Dakar le 27 août 1966;

Vu l'arrêté n° 13035 M.F.-CAB-9 du 7 septembre 1966 fixant les conditions d'application de l'article 5 du décret n° 66-306 précité;

Le comité spécial de surveillance de la loterie nationale entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges annexé à la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale, signé à Dakar le 20 août 1967, entre l'Etat représenté par le Ministre des Finances et la Société anonyme L.O.N.A.S.E. et annexé au présent décret.

Art. 2. — Est approuvé le nouveau règlement de la loterie nationale annexé au présent décret.

Un décret ultérieur fixera le règlement applicable aux tranches spéciales prévues aux articles 4 à 10 du cahier des charges annexé à la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

AVENANT N° 1

au cahier des charges annexé à la convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale

Article unique

Les articles 5 et 28 du cahier des charges annexé à la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale, signée le 27 août 1966 à Dakar et approuvée par décret n° 66-681 du 2 septembre 1966, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5

« La loterie nationale émettra une tranche ordinaire par mois. Elle pourra par ailleurs être autorisée par le Ministre des Finances à émettre des tranches spéciales... (la suite sans changement).

« Article 28

« Le cautionnement que l'exploitant doit constituer conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de concession est fixé à la somme de soixante millions de francs laquelle correspond au montant maximum de l'émission d'une tranche ordinaire fixé par le décret n° 67-304 du 21 mars 1967 modifiant et approuvant le règlement de la loterie nationale annexé au cahier des charges.

« Ce cautionnement garantit, d'une part, le paiement des lots dus aux souscripteurs gagnants, d'autre part, la redevance que à l'Etat, au titre d'une tranche ordinaire en cours ainsi que le reliquat dû au titre des cinq tranches précédentes.

« Le cautionnement devra faire l'objet dans le mois suivant la date de la signature du présent avenant d'un versement au compte des dépôts et consignations de la Trésorerie générale.

« Toute modification au règlement de la loterie nationale intervenant dans les conditions prévues à l'article 4 ci-avant et ayant pour effet d'augmenter le nombre maximum des billets émis par tranches ordinaires fixé par le décret n° 67-304 du 21 mars 1967 susvisé, impliquera pour l'exploitant une obligation de verser un cautionnement supplémentaire égal à la différence entre le montant maximum d'émission de la nouvelle tranche ordinaire et la somme de 60 millions de francs prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

« Suivant le même mode de calcul, le versement d'un complément de cautionnement sera également exigé du concessionnaire lorsque ce dernier émettra une tranche spéciale dans les conditions prévues à l'article 5 ci-avant.

« Il est toutefois admis que le concessionnaire pourra substituer au cautionnement tel que défini ci-dessus, une caution bancaire solidaire, laquelle devra obligatoirement être agréée par le Ministre des Finances, étant entendu qu'aucun dépositaire de la part de la Banque concernée ne sera exigé par l'Etat.

« Lorsque le cautionnement aura fait l'objet d'un versement effectif au Trésor, il sera restitué à l'exploitant en fin de concession; en cas de déchéance ou de faillite de l'exploitant, de même qu'en cas de liquidation judiciaire si le concessionnaire n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation, le cautionnement restera définitivement acquis au Trésor dans la limite des sommes dues aux porteurs de billets gagnants et à l'Etat au titre de la redevance prévue à l'article 23-1° ci-avant.

« Lorsque l'exploitant aura substitué au cautionnement normal une caution bancaire, l'établissement de crédit qui aura accordé la caution devra, en cas de déchéance ou de faillite dudit exploitant ainsi qu'en cas de liquidation judiciaire si le concessionnaire n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation et dans la limite des sommes dues aux porteurs de billets gagnants et à l'Etat au titre de la redevance prévue à l'article 23-1° ci-avant, effectuer le versement des sommes en cause à la Trésorerie générale dans le mois suivant le prononcé de la déchéance de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

« Le montant du cautionnement pourra être révisé après une année de bon fonctionnement, sur la demande de l'exploitant, et après avis du comité de surveillance.

Fait à Dakar, le 20 août 1967.

Le Ministre des Finances,

Jean COLLIN.

Lu et approuvé :

L'Administrateur unique de la L.O.N.A.S.E.,
L. DEFAIT.

REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE

Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la Société anonyme L.O.N.A.S.E., dont le siège est aux n°s 6-8 de la rue Médine angle William-Ponty à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

Article 3

Le prix du billet est fixé à 3.000 francs pour les tranches ordinaires. Aux termes de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 (art. 4) la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription, et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches ordinaires de vingt mille billets au maximum. Les billets sont numérotés de 00.001 à 20.000 pour les tranches ordinaires; chaque billet porte, au recto en dehors de son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient, et, au verso, éventuellement, un numéro de contrôle.

Les billets des tranches ordinaires pourront être fractionnés en dixièmes.

Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche ordinaire une fois par mois au moins.

Article 6

Les billets sont vendus par l'intermédiaire des banques et établissements de crédit, ainsi que par les courtiers, dans les conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22, du cahier des charges.

Article 7

Les lots dont le nombre total s'élève à 2.272 et dont le montant total s'élève à 36 millions de francs pour les tranches ordinaires sont répartis de la façon suivante :

1 lot de	10.000.000 francs	10.000.000 francs;
1 lot de	3.000.000 francs	3.000.000 francs;
2 lots de	2.000.000 francs	4.000.000 francs;
2 lots de	1.000.000 francs	2.000.000 francs;
4 lots de	500.000 francs	2.000.000 francs;
2 lots de	400.000 francs	800.000 francs;
20 lots de	200.000 francs	4.000.000 francs;
20 lots de	100.000 francs	2.000.000 francs;
20 lots de	50.000 francs	1.000.000 francs;
200 lots de	6.000 francs	1.200.000 francs;
2.000 lots de	3.000 francs	6.000.000 francs;
2.272 lots formant un total de 36.000.000 de francs.		

Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel*; les résultats de ce tirage paraîtront également au *Journal officiel*.

Article 9

Le tirage sera effectué pour les tranches ordinaires dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra pour les chiffres 0 et 1 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro de 20.000 correspondra le numéro 00.000).

1° Lots de 3.000 francs.

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 2.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 3.000 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 3.000 francs.

2° Lots de 6.000 francs.

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 200 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 francs.

3° Lots de 50.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines, et centaines). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

4° Lots de 100.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 francs.

5° Lots de 200.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 francs.

6° Lots de 400.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 400.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 400.000 francs.

7° Lots de 500.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant trois nouveaux billets gagnant 500.000 francs.

8° Lots de 1.000.000 de francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 1.000.000 de francs.

9° Lots de 2.000.000 de francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 2.000.000 de francs.

10° Lot de 3.000.000 de francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

11° Lot de 10.000.000 de francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu, en conformité des dispositions de l'article 64-4° du Code des impôts sur le revenu.

Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

Article 13

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs et les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14

Les banques et établissements de crédit et les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils auront été mis en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs pour un billet entier.

Pour les lots d'un montant supérieur, les établissements habilités recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôts comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont ensuite, le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement se substitue à celui approuvé par décret n° 66-681 du 2 septembre 1966 modifié par le décret n° 67-079 du 25 janvier 1967 et le décret n° 67-304 du 21 mars 1967.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DECRET n° 67-916 du 7 septembre 1967

prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 22 septembre 1966 par M^{re} Babacar Sèye, avocat à Saint-Louis, 24, rue Blanchot, agissant tout en son nom qu'au nom et pour le compte des héritiers de M^{me} Aram N'Diaye Diop, décédée le 3 septembre 1945 et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 22 août 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis quartier Sud, consistant en un terrain bâti de 157 mètres carrés ayant fait

l'objet d'un acte transcrit le 7 octobre 1915 à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{re} Babacar Seye, avocat à Saint-Louis, 24 rue Blanchot, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des héritiers de M^{re} Aram N'Diaye Diop décédée le 3 septembre 1945.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-917 du 7 septembre 1967

prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 2 juin 1967 par M^{me} veuve Viard et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 27 juillet 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, 53, 55 et 57 rue de Talmath consistant en un terrain bâti de 667 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 4 juin 1951 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{me} Pauline Frapant, veuve Viard, commerçante à Dakar, 47, boulevard Pinet-Laprade.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{me} veuve Viard susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-918 du 7 septembre 1967

prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 2 juin 1967 par les consorts Borie et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 22 août 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, 49, rue Vincens, consistant en un terrain bâti de 178 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 10 juillet 1930 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Borie, représentés par M. Gérard Garbay, 2, rue Félix-Faure à Dakar.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Borie susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-919 du 7 septembre 1967

prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 20 juin 1967 par le curateur aux biens vacants pour le compte de M. Mohamed Ayad et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 22 août 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, 12 et 14 rue Jules Ferry, consistant en un terrain de 477 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 21 mars 1959 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. le Curateur aux biens et successions vacants, 8, rue de Grammont à Dakar.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. le Curateur aux biens et successions vacants à Dakar en sa qualité d'administrateur des biens de M. Mohamed Ayad susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-921 du 7 septembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 2 juin 1967 par les consorts Borie et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 22 août 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar 42, rue Jules Ferry, consistant en un terrain de 317 mètres carrés portant des constructions ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 1^{er} septembre 1942 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requis dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Borie représentés par M. Gérard Garbay, 22, rue Félix-Faure à Dakar.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Borie susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-922 du 2 septembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 23 mai 1967 par les héritiers de M. Madiop Sall représentés par M. Mamadou Sall, facteur des postes à Thiès et les pièces annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 22 août 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor-N'Diofène, consistant en un terrain de 901 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit le 3 mars 1887 à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers de M. Madiop Sall, représentés par M. Mamadou Sall, facteur des postes à Thiès.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-923 du 7 septembre 1967
rapportant le décret n° 67-101 du 27 janvier 1967 autorisant la location avec promesse de vente du lot 4 de la zone industrielle des pêches de Thiaroye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 67-101 du 27 janvier 1967 autorisant la location avec promesse de vente du lot 4 de la zone industrielle des pêches de Thiaroye à l'Entreprise Afrique Azote;

Vu la carence de l'Entreprise bénéficiaire dudit décret n° 67-101;

Vu le procès-verbal du 18 juillet 1967 de la commission instituée suivant lettre n° 6984 P.R.-S.G.-I.G.E. du 29 juin 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 67-101 du 27 janvier 1967 autorisant la location avec promesse de vente d'un terrain de 8250 mètres carrés environ formant le lot 4 de la zone industrielle des pêches de Thiaroye, objet du titre foncier n° 9379 n.g., au profit de l'entreprise Afrique Azote.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-924 du 7 septembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 12 juin 1967 par M^{me} N'Deye N'Dakhté Sarr, M. Amadou Moutar Ka et M^{me} Fanta Diagne représentés par M^e Babacar Seye, avocat à Saint-Louis et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 22 août 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, rue Blanchot consistant en un terrain bâti de 194 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit le 14 août 1958 à la conservation des hypothèques de Saint-Louis et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée, par M^{me} N'Deye N'Dakhté Sarr, M. Amadou Moutar Ka et M^{me} Fanta Diagne représentés par Maître Babacar Seye, avocat à Saint-Louis.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux surnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-927 du 7 septembre 1967

portant rectificatif à l'article 1^{er} du décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-224 M.F.P.T.-D.F.P. du 2 avril 1965 portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires et régularisation de situation;

Vu le décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes;

DÉCRÈTE

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

ANNÉE 1966

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Massar Sall, Mle de solde 29455, inspecteur pour compter 16 mai 1966.

Lire :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

ANNÉE 1966

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Massar Sall, Mle de solde 29455-C, inspecteur pour compter du 16 mai 1966 (R.S.M. : 1 an-10 mois); est promu inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon pour compte du 16 juillet 1966 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-929 du 7 septembre 1967

prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 9 juin 1967 par M. Maurice Girault et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 27 juillet 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée commune de Dakar, consistant en un terrain de 101 mètres carrés portant des constructions ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 13 décembre 1944 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Maurice Girault, restaurateur à Gorée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Maurice Girault susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-930 du 7 septembre 1967

prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 9 février 1967 par M^{mes} Fabienne et Marie José Dupuy et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 27 juillet 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, 25, 27 et 29 avenue Roume, consistant en un terrain bâti de 335 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit les 4 avril 1923 et 9 novembre 1924 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les dames Fabienne Dupuy épouse Tenot et Marie José Dupuy épouse Dabin, demeurant à Dakar.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{mes} Fabienne et Marie José Dupuy susnommées contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-931 du 7 septembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;
Vu la demande formulée le 17 juillet 1967 par la Société Civile Immobilière Roume-Boufflers et les pièces y annexées;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 27 juillet 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée commune de Dakar, consistant en un terrain de 257 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 12 juillet 1949 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi 64-46 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la Société Civile Immobilière Roume-Boufflers dont le siège est à Dakar contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-932 du 7 septembre 1967
modifiant l'article premier du décret n° 66-604
13 juillet 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 66-275 du 20 avril 1966 traduisant M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur des impôts devant un conseil de discipline;
Vu le décret n° 66-604 du 13 juillet 1966 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-275 M.F.-CAB.-PER. du 20 avril 1966,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 66-604 M.F.-CAB.-PER. du 13 juillet 1966 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-275 M.F.-CAB.-PER. du 20 avril 1966 traduisant M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur des impôts devant un conseil de discipline est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier.

b) Représentants du personnel :

M. Amadou Lamine Fall, inspecteur des douanes.

Lire :

Article premier.

b) Représentants du personnel :

M. Sidy Dia, officier des douanes.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-935 du 7 septembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;
Vu la demande formulée le 2 septembre 1966 par M. Ernest Dupuy et les pièces y annexées;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 27 juillet 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée commune de Dakar, consistant en un terrain de 383 mètres carrés, propriété de M. Ernest Dupuy, greffier en chef en retraite, Sicap Fann Hock à Dakar, aux termes d'un acte de notoriété du 18 juillet 1966 transcrit le 2 septembre 1966 à la Conservation des hypothèques de Dakar, et dont l'immatriculation n'a pas été requise par le susnommé dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Ernest Dupuy susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-936 du 7 septembre 1967
prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;
Vu la demande formulée le 12 juin 1967 par les héritiers de M. Oumar N'Doye représentés par M. Ibrahima N'Diaye, sous-officier en retraite demeurant à Saint-Louis, et les pièces y annexées;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 22 août 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis rue André Lebou, consistant en un terrain bâti de 85 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit le 27 novembre 1934 à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers de M. Oumar N'Doye, représentés par M. Ibrahima N'Diaye, sous-officier en retraite demeurant à Saint-Louis.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-937 du 7 septembre 1967

prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la demande formulée le 9 février 1967 par M^{mes} Fabienne et Marie José Dupuy et les pièces y annexées;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 27 juillet 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, rue du Débarcadère, consistant en un terrain bâti de 536 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit les 14 avril 1923 et 9 septembre 1924 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{mes} Fabienne Dupuy épouse Tenot et Marie José Dupuy épouse Dabin, demeurant à Dakar.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{mes} Fabienne et Marie José Dupuy susnommées contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-938 du 7 septembre 1967

autorisant la cession à la Société de Teinture, Blanchiments, Apprêts et Impression Africaine (SOTIBA-SIMPAPRIC) des immeubles objet des titres fonciers n°s 3238 et 8158 D.G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 67-221 du 2 mars 1967 déclarant d'utilité publique l'acquisition des titres fonciers n°s 3238 et 8158 D.G. nécessaires à l'extension de l'Usine de la société « SOTIBA-SIMPAPRIC » à Dakar;

Vu le dossier de la procédure d'expropriation desdits titres fonciers;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession à la Société de Teinture, Blanchiments, Apprêts et d'Impression Africaine « SOTIBA-SIMPAPRIC » société anonyme dont le siège est à Dakar, moyennant le prix de quinze millions quatre cent mille (15.400.000) francs des immeubles sis à Dakar objet des titres fonciers n°s 3238 et 8158 D.G. nécessaires à l'extension de l'usine de ladite Société et dont l'acquisition par l'Etat, en vue de la réalisation de cette extension, a été déclarée d'utilité publique par décret 67-221 du 2 mars 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-941 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;

Vu le dossier fourni par M^{me} Tabara Seck;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Saint-Louis rue Adamson, consistant en un terrain de 111 mètres carrés faisant l'objet de la transcription en date du 8 juillet 1966.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant le prix de principe à M^{me} Tabara Seck qui l'a mis en valeur mais n'a pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-942 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;

Vu le dossier fourni par MM. Abdoul Kader N'Diaye, Charles N'Diaye Amédée et Amadou Moustapha N'Diaye;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE : —

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Dakar rue Raffenel n° 11, consistant à un terrain de 271 mètres carrés faisant l'objet d'une transcription en date du 1^{er} août 1936.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe à MM. Abdel Kader N'Diaye, Charles N'Diaye Amédée et Amadou Moustapha N'Diaye qui n'ont pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-943 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;
Vu le dossier fourni par les héritiers Marième Guèye, N'Défane;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Saint-Louis rue Brière-de-l'Isle et Boufflers consistant en un terrain de 333 mètres carrés faisant l'objet de la transcription en date du 20 mai 1905.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de la rétrocession moyennant un prix de principe aux héritiers de M^{me} Marième Guèye N'Défane, qui l'ont mis en valeur mais n'ont pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-944 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Vu le dossier fourni par M. N'Diogou Diop dit Amadou Diop;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Saint-Louis quartier Nord, rue Boufflers, consistant en un terrain de 197 mètres carrés faisant l'objet d'une transcription en date du 8 juillet 1966.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe à MM. N'Diogou Diop et Anna Diop qui l'ont mis en valeur mais n'ont pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-945 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Vu le dossier fourni par M. Ibrahima Diallo;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, rue Pinard, consistant en un terrain de 275 mètres carrés faisant l'objet de la transcription en date du 3 juillet 1928.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe à M. Ibrahima Diallo qui l'a mis en valeur mais n'a pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-946 du 7 septembre 1967

autorisant la cession d'un logement administratif à Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu le décret n° 63-346 du 5 juin 1963 réglementant les conditions d'attribution des logements administratifs;
Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 portant autorisation d'aliéner les immeubles domaniaux à usage de logement et les conditions de l'aliénation;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 27 juillet 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, sous les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1966 et celles particulières suivantes, la cession moyennant le prix de 600.000 francs du logement administratif sis à Thiès et construit sur le lot n° 101 du titre foncier n° 1397 de Thiès d'une contenance de 1210 mètres carrés au profit de son occupant M. Kandjoura Cissé, chauffeur à la Région de Thiès.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque dans les mêmes formes que ce dernier acte.

L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis.

La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que le prêteur sera mentionnée au moment de l'inscription de l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-947 du 7 septembre 1967

autorisant la cession d'une parcelle de 22 mètres carrés du titre foncier n° 6009 D.G. formant délaissé de voirie au profit de M. N'Dongo N'Diaye dit Benoît.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 27 juillet 1962;
Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de six cents francs le mètre carré la cession au profit de M. N'Dongo N'Diaye dit Benoît d'une parcelle de terrain sise à Dakar d'une contenance de 22 mètres carrés formant délaissé de voirie à distraire du titre foncier n° 6009 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-948 du 7 septembre 1967

autorisant la cession d'une parcelle de 8208 mètres carrés à distraire des titres fonciers n° 151 et 584 B.C. au profit de la collectivité musulmane de Boucotte-Sud.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu la lettre n° 748-S.G.-A.D.2 du 20 juillet 1967 du Secrétaire général de la Présidence de la République;
Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la collectivité musulmane de Boucotte Sud présidée par El-Hadj Samba Cissé :

- 1° D'une parcelle de 4.158 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 151 B.C. à Ziguinchor;
- 2° D'une parcelle de 4.050 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 584 B.C. jouxtant la parcelle susvisée.

Art. 2. — Cette cession aura lieu aux principales conditions suivantes :

- 1° Prix de principe de mille francs;
- 2° Obligation de construire dans un délai de trois ans un immeuble à usage de mosquée conforme au plan d'urbanisme du secteur considéré sous peine de résiliation;
- 3° Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-949 du 7 septembre 1967

résiliant une vente d'immeuble pour inexécution des clauses du contrat et autorisant sa cession au profit de Serigne Moustapha M'Backé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-270 du 8 mai 1963 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 1827 D.G. au profit de Serigne Bassirou M'Backé;
Vu l'acte administratif approuvé le 17 août 1963;
Vu la notification du 1^{er} octobre 1963;
Sur la proposition du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée pour inobservation des clauses du contrat la résiliation du contrat en date du 6 août 1967 approuvé le 17 août suivant portant cession par l'Etat à Serigne Bassirou M'Backé d'une parcelle de terrain sise à Dakar d'une contenance de 1.200 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1827 D.G.

Art. 2. — Est autorisée la cession de la parcelle susvisée au profit de Serigne Moustapha M'Backé, marabout à Touba.

Art. 3. — Les sommes avancées par Serigne Bassirou M'Backé viendront en déduction du prix de cession du titre foncier n° 11553 D.G. morcelé du titre foncier n° 1827 D.G.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-950 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 27 juillet 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national, par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, un immeuble sis à Gorée, rue des Eglises, consistant en un terrain d'une contenance de 185 mètres carrés, ayant fait l'objet d'une transcription, en date du 5 septembre 1961.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation de l'immeuble susvisé au nom de l'Etat dans les formes prescrites au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, en vue de sa rétrocession, moyennant le prix de principe à M. Déthié Sène et consorts qui l'ont mis en valeur mais n'ont pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-951 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 27 juillet 1967;

Vu le dossier fourni par M. Massata N'Diaye;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Saint-Louis, rue Boumester n° 6, d'une contenance de 530,25 mètres carrés, ayant fait l'objet d'une transcription en date du 13 mars 1945.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation de l'immeuble susvisé au nom de l'Etat, dans les formes prescrites au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, en vue de sa rétrocession moyennant le prix de principe à M. Massata N'Diaye, Mariétou N'Diaye, Fatou N'Diaye et Cheikh Bamba N'Diaye, qui l'ont mis en valeur mais n'ont pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-952 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 27 juillet 1967;

Vu le dossier fourni par M. et M^{me} Decorps;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, un immeuble sis à Rufisque, consistant en un terrain d'une contenance de 465 mètres carrés formant le lot n° 4 de l'ilot n° 88 du plan cadastre à l'angle des boulevards de l'Est et Vincent Auriol ayant fait l'objet d'une transcription du 26 novembre 1954.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation de l'immeuble susvisé au nom de l'Etat dans les formes prescrites au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, en vue de sa rétrocession moyennant le prix de principe à M. et M^{me} Decorps qui l'ont mis en valeur mais n'ont pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-953 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;

Vu le dossier fourni par M. Moustar Guèye;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Saint-Louis quartier Nord, rues Brière-de-l'Isle et Boufflers consistant en un terrain de 333 mètres carrés faisant l'objet d'une transcription en date du 29 décembre 1966.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe à M. Moustar Guèye qui l'a mis en valeur mais n'a pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-954 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;

Vu le dossier fourni par les consorts Cathala;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Pire Goureye consistant à un terrain de 1845 mètres carrés faisant l'objet d'une transcription en date du 10 mars 1939.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe aux consorts Cathala qui l'ont mis en valeur mais n'ont pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-955 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Vu le dossier fourni par M^{me} Sokhna Kane;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, un immeuble sis à Saint-Louis quartier Sor, rue de la Roque, consistant en un terrain de 365 mètres carrés faisant l'objet d'une transcription en date du 18 juillet 1914.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe à M^{me} Sokhna Kane qui l'a mis en valeur mais qui n'a pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-956 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Dakar 36, rue de Thiers, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 416 mètres carrés et ayant fait l'objet d'une transcription en date du 10 juillet 1941.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant le prix de principe à M. Salvatore Barbara qui l'a mis en valeur mais n'en a pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-957 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;

Vu le dossier fourni par M. Abdou Seye;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Thiès, rue Maréchal Joffre angle avenue Maïwa Doucouré consistant en un terrain de 887 mètres carrés faisant l'objet d'une transcription en date du 19 septembre 1911.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe à M. Abdou Seye qui l'a mis en valeur mais n'a pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-958 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;
Vu le dossier fourni par M^{me} Bineta Makha Camara;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Saint-Louis quartier Nord, rue Boufflers consistant en un terrain de 197 mètres carrés faisant l'objet de la transcription en date du 12 octobre 1936.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant le prix de principe à M^{me} Bineta Makha Camara qui l'a mis en valeur mais n'a pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-959 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, un immeuble sis à Saint-Louis quartier N'Diolofène consistant en un terrain de 750 mètres carrés faisant l'objet de la transcription en date du 7 janvier 1939.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe à M. El Hadj Amadou Coundel Diaw qui l'a mis en valeur mais n'a pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-960 du 7 septembre 1967

incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 13 juin 1967;
Vu le dossier fourni par M^{mes} Marième Niang, Aïssatou Niang et Seynabou Niang;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Saint-Louis rues Brière-de-l'Isle et Mage, consistant en un terrain de 250 mètres carrés faisant l'objet de la transcription du 22 juin 1944.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble susvisé dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe à M^{mes} Marième Niang, Aïssatou Niang, Seynabou Niang, qui l'ont mis en valeur mais n'ont pas requis l'immatriculation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-988 du 7 septembre 1967

prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière;
Vu la demande formulée le 12 juin 1967 par les héritiers de M. Oumar N'Doye représentés par M. Ibrahima N'Diaye, sous-officier en retraite, demeurant à Saint-Louis et les pièces y annexées;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 22 août 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis quartier N'Dar-Toute consistant en un terrain bâti de 227 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit le 15 février 1961 à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers de M. Oumar N'Doye représentés par M. Ibrahima N'Diaye, sous-officier en retraite, demeurant à Saint-Louis.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD. SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 14068 M.F.-D.I.D. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet des travaux d'aménagement et de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) du secteur Mermoz-Pyrotechnie à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5882 M.F.-CAB.-PER-I-B. en date du 3 mai 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des gardes frontières et matelots des douanes, dont les noms suivent sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades ci-dessous :

Pour le grade d'adjudant-chef et premier maître

MM. Alassane Seck, Mle de solde 29201, pour compter du 1-1-1967;
Demba Kadiata Ly, Mle de solde 29146, pour compter du 1-1-1967 (R. S. M. : 1 an 8 mois 7 jours);
Diabagaté Dio, Mle de solde 28990, pour compter du 1-1-1967;
Diéry Amadou Sow, Mle de solde 29206, pour compter du 1-1-1967;
Noël Sambou, Mle de solde 29191, pour compter du 1-1-1967;
Malang Mané, Mle de solde 29152, pour compter du 1-1-1967;
N'Déry Diop, Mle de solde 29110, pour compter du 1-1-1967 (R. S. M. : 4 mois 12 jours);
Amadou Diakara Sy, Mle de solde 29007, pour compter du 1-1-1967;
Cheikh Sarr, Mle de solde 29197, pour compter du 1-1-1967;
Amadou Doukouré, Mle de solde 29117, pour compter du 1-1-1967.

Pour le grade d'adjudant et maître

MM. Amadou Seydou Sy, Mle solde 29020, pour compter du 1-1-1967;
Saliou N'Doye, Mle de solde 29175, pour compter du 1-1-1967;
Siré Sall, Mle solde 29184, pour compter du 1-1-1967;

MM. Abdoulaye Diam Diallo, Mle solde 29078, pour compter du 1-1-1967;
Moussa Diagne, Mle de solde 29074, pour compter du 1-1-1967;
Mamadou Yoro Diop, Mle solde 29105, pour compter du 1-1-1967;
Boubou Fall, Mle solde 29123, pour compter du 1-1-1967;
Alioune N'Diaye, Mle de solde 29163, pour compter du 1-1-1967;
Oumar Kane, Mle solde 41574, pour compter du 1-1-1967 (R. S. M. : 1 an 9 mois 10 jours);
Marcel Diandy, Mle solde 28987, pour compter du 1-1-1967;
Oumar Seck, Mle solde 29017, pour compter du 5-8-1967;
Mamadou Diouf, Mle de solde 29115, pour compter du 1-1-1965;
Mamadou Samba, Mle de solde 29189, pour compter du 1-1-1967;
Boubacar Diatta, Mle solde 29083, pour compter du 1-1-1967 (R. S. M. : 9 mois 13 jours);
Ousmane Giro, Mle solde 29132, pour compter du 1-1-1967.

Pour le grade de sergent et sous-maitre 1^{er} échelon

MM. Mamadou Toukala, Mle solde 29217, pour compter du 1-1-1967;
Amadou Fall, Mle solde 28994, pour compter du 1-1-1967.

Pour le grade de caporal et quartier-maitre 1^{er} échelon

MM. Babacar Diouf, Mle solde 29113, pour compter du 1-1-1967;
Macoumba M'Bodj, Mle solde 29156, pour compter du 1-1-1967.

*Autres grades
(Néant)*

Par décision ministérielle n° 9491 M.F.-D.C.P.-T en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — M. François Cissé, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration de 1^{er} échelon (Mle de solde 18477-C), indice 543, en service à l'Agence spéciale de Kédougou est affecté à la Trésorerie générale à Dakar, à partir du 1^{er} juillet 1967.

Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service Comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 9519 M.F.-D.C.P.-T en date du 13 juillet 1967 :

Article unique. — Les agents désignés ci-dessous en service à l'Agence spéciale d'Oussouye sont affectés pour ordre à compter du 1^{er} juillet 1967 à la Perception de cette localité :

MM. Abdoulaye Sagar Diop, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3 (Mle de solde 16293-I);
Manlafi Bodian, commis auxiliaire, échelle VI échelon 3 (Mle de solde 12883-B);
Malamine Sané, chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 3 (Mle de solde 16148-Z).

Par décision ministérielle n° 9520 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juillet 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après en service à l'Agence spéciale de Vélingara sont affectés pour ordre à compter du 1^{er} juillet 1967 à la Perception de cette localité :

MM. Amadou Doudou Cissé, commis auxiliaire, échelle VI échelon 3 (Mle de solde 12888-G);
Amadou Doudou Ba, agent d'administration de 2^e échelon, indice 584 (Mle de solde 18319-D);
Amadou Thiam, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration de 1^{er} échelon, indice 543 (Mle de solde 40708-S);
Eligné Diédhiou, chauffeur décisionnaire, catégorie A-1 de la C.C.T.P.R. (Mle de solde 26337-C);

Par décision ministérielle n° 9521 M.F.-D.C.P.-T en date du 13 juillet 1967 :

Article unique. — Les agents désignés ci-après en service à l'Agence spéciale de Foundiougne sont affectés pour ordre à compter du 1^{er} juillet 1967 à la Perception de cette localité :

MM. Alioune Badara Sy, commis auxiliaire échelle VII échelon 2 (Mle de solde 14329-C);
Ousmane Bathily, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 9 (Mle de solde 12944-H);
Mohamed Haïdara, chauffeur catégorie A de la C. C. T. R. (Mle de solde 26609-K);
Mohamed Lamine Sène, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint de 2^e échelon, indice 436 (Mle de solde 19811-Z).

Par décision ministérielle n° 9522 M.F.-D.C.P.-T en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — M. Moussa Diédhiou, agent d'administration principal de 2^e échelon (Mle de solde 10868-K), indice 686 faisant fonction d'agent spécial à Oussouye est affecté à la Trésorerie Générale à Dakar, à partir du 1^{er} juillet 1967

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport;

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service Comptable Central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 9523 M.F.-D.C.P.-T en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — M. Oumar Thioye, comptable contractuel assimilé à un secrétaire d'administration (Mle de solde 19977-A), indice 1225, faisant fonction d'agent spécial à Vélingara, est affecté à la perception de M'Bour.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service Comptable Central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 9524 M.F.-D.C.P.-T en date du 13 juillet 1967 :

Article unique. — Les agents désignés ci-dessous en service à l'Agence spéciale de Kédougou sont affectés pour ordre à compter du 1^{er} juillet 1967 à la Perception de cette localité :

MM. Amadou Oudy Sidibé, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 25333-Z);
Aboubacry Niasse, commis décisionnaire assimilé à un sous agent d'administration adjoint de 2^e échelon, indice 294 (Mle de solde 19628-D);
Alioune M'Bodji, commis décisionnaire assimilé à un commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon, indice 560 (Mle de solde 19366-E);
Makha Bao, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint de 2^e échelon, indice 436 (Mle de solde 18376-E).

Par décision ministérielle n° 9527 M.F.-D.C.P.-T en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — M. Améd Abdoulaye Seck, agent d'administration principal de 1^{er} échelon indice 646 (Mle de solde 11236-E), faisant fonction d'agent spécial de Kédougou est affecté à compter du 1^{er} juillet 1967 à la Trésorerie Générale à Dakar.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service Comptable Central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 9528 M.F.-D.C.P.-T en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après en service à l'Agence spéciale de Goudiry sont affectés à la Trésorerie Générale à Dakar, à partir du 1^{er} juillet 1967.

MM. Doudou Sappé Ly, agent d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 11076-A), indice 766;
Abdoulaye Diaw, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint de 3^e échelon (Mle de solde 18683-F), indice 477.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 9529 M.F.-D.C.P.-T en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — M. Daouda Kéné, agent d'administration principal de 2^e échelon (Mle de solde 11064-B), indice 686 faisant fonction d'agent spécial à Foundiougne est affecté à la Trésorerie Générale à Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1967-1968.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-993 du 7 septembre 1967

portant désignation de quatre élèves-professeurs pour un stage de formation pédagogique en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la circulaire ministérielle, relative à l'accès sur titre aux I. P. E. S.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves-professeurs (I.P.E.S.-Sénégal) des facultés de lettres et des sciences de Dakar, dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer en France à partir du 15 septembre 1967, des stages en vue des préparations suivantes :

MM. Makhily Gassama, licencié de lettres modernes (préparation du C.A.P.E.S. et d'un diplôme de psychopédagogie pour le professorat de lettres modernes dans les écoles normales régionales). Durée 2 ans;

Abdoulaye Kâne, licencié de philosophie (préparation d'un diplôme de psychopédagogie pour le professorat de psychopédagogie dans les écoles normales régionales). Durée 2 ans;

Abdoulaye Sylla, licencié de philosophie (préparation d'un diplôme de psychopédagogie pour le professorat de psychopédagogie dans les écoles normales régionales). Durée 2 ans;

Ibrahima Niang, licencié de mathématiques (préparation d'un diplôme d'études approfondies et de l'agrégation de mathématiques). Durée 2 ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller et retour des intéressés et leur traitement pendant la période sus-mentionnée seront prélevés sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agent-Comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7340, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le traitement des intéressés leur sera versé mensuellement à terme échu par l'intermédiaire de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, C.C.P. n° 9.061-41 à Paris.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, l'Agent-Comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-994 du 7 septembre 1967
portant attribution d'une provision à l'agent comptable central des établissements publics pour le paiement des allocations des IPESIENS (élèves-professeurs) pour l'année universitaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des allocations des IPESIENS (élèves-professeurs) au titre de l'année universitaire 1967-1968.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7340, exercice 1967-1968 et sera viré au compte du trésor n° 52-03-40 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal).

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-995 du 7 septembre 1967
portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une provision supplémentaire de six millions cinq cent mille (6.500.000) francs C.F.A. sera mandatée à l'Agent Comptable central des Etablissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de l'année universitaire 1966-1967.

Art. 2. — Le montant sera établi par les soins du Centre Comptable A. Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera viré au compte de trésor n° 52-03-40 (Agent Comptable central des Etablissements publics du Sénégal à Dakar).

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-996 du 7 septembre 1967
portant attribution d'une allocation scolaire pour frais d'impression de thèse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

Vu la demande de l'intéressé et la pièce justificative jointe,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une allocation de cent vingt cinq mille (125.000) francs C.F.A. soit 2.500 francs français pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Djimathié Coly, 86, rue Guillaume Leblanc, 33, Bordeaux.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaires sur les crédits du chapitre 504 article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-997 du 7 septembre 1967
portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu la demande de l'intéressé et la pièce justificative jointe,

DÉCRÈTE

Article premier. — Une allocation de cent soixante-quinze mille cent soixante-dix (175.170) francs pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Ismaïla Sy, étudiant en médecine, stagiaire hospitalier, hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agent Comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-998 du 7 septembre 1967

portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable central de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants au titre de l'année universitaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision supplémentaire de sept millions sept cent cinquante mille francs C.F.A. sera mandatée à l'Agent Comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre Comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera viré au C.C.P. n° 9 061 41 à Paris.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-999 du 7 septembre 1967

portant renouvellement de maîtres de conférences à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris le 15 mai 1964, et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 instituant une Université à Dakar;

Vu le décret du 7 mars 1936 fixant le statut des agrégés, chefs de travaux et assistants;

Vu le décret du 16 mai 1949 fixant le statut des agrégés et maîtres de conférences agrégés;

Vu l'accord de M. le Ministre de l'Education nationale française en date du 12 juillet 1967;

Sur proposition du Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie et du Recteur de l'Université de Dakar;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont de nouveau chargés d'assurer le service des emplois vacants ci-dessous désignés à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1967 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968.

CHAIRES VACANTES

Médecine

M. Jacques Laffont, Anatomie;
M^{me} Monique Castets, Bactériologie.

MAITRISES DE CONFERENCES VACANTES

Médecine

MM. François Dieng, Médecine légale;
Bernard Courson, Neuro-Chirurgie;
Joseph Diallo, Ophtalmologie;
Jacques Bert, Pathologie expérimentale.

Pharmacie

MM. Joseph Kérharo, Botanique;
Paul Deniel, Physique.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1000 du 7 septembre 1967

portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris, le 15 mai 1964, et la convention annexée aux articles 13 et 14;

Vu le décret du 14 mars 1946 fixant les conditions de nomination des maîtres de conférences;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 1966 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences de M. Toguyeni;

Sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et du Recteur de l'Université de Dakar;

Vu l'accord des autorités françaises;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Yembila Toguyeni, chargé d'enseignement à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences stagiaire de physique à ladite Faculté, à compter du 1^{er} décembre 1966.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1001 du 7 septembre 1967

portant titularisation d'un maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris le 15 mai 1964 et la convention annexée aux articles 13 et 14;

Vu le décret du 14 mars 1946 fixant les conditions de nomination des maîtres de conférences et des chargés d'enseignement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1966 nommant à compter du 1^{er} juillet 1965, M. Boubacar Bâ, maître de conférences;

Vu le décret n° 67-422 du 21 avril 1967 portant titularisation de M. Boubacar Bâ en qualité de maître de conférences;

Sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et du Recteur de l'Université de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 67-422 du 21 avril 1967 susvisé est modifié comme suit :

M. Boubacar Bâ, maître de conférences à titre provisoire à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est titularisé dans ses fonctions à ladite Faculté à compter du 1^{er} juillet 1966.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-1006 du 10 septembre 1967

relatif aux redevances minières proportionnelles dites redevances « AD VALOREM » applicables aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 59-11 du 25 juin 1959, fixant les taux de certaines redevances minières;

Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la délibération n° 49-021 du Conseil général du Sénégal en date du 16 novembre 1949 relative aux redevances minières;

Vu la délibération n° 52-024 du 3 décembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Sénégal modifiant la taxe minière dite redevance *Ad-valorem* pour l'or;

Vu la délibération n° 56-039 du 29 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation des redevances minières;

Vu la délibération n° 56-053 bis du 30 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Sénégal annulant la délibération n° 53-048 du 9 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Sénégal et complétant la délibération n° 49-021 du 16 novembre 1949 du Conseil général;

Vu l'arrêté de la Cour suprême en date du 25 juin 1967 déclarant le caractère réglementaire de l'ordonnance n° 59-11 du 25 juin 1959;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 sont soumises à une redevance proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction. Cette redevance dite redevance « *ad valorem* » est due par tous les titulaires de droits miniers quelle que soit l'origine de ces droits.

Art. 2. — Le taux de la redevance « *ad valorem* » est uniformément fixé à 5 % de la valeur taxable sauf aménagement pour les substances suivantes :

— Phosphates d'alumine : réduction à 2 % pour la fraction des ventes annuelles inférieure ou égale à 100.000 tonnes;

— Phosphates de chaux : réduction à 2 % pour la fraction des ventes annuelles inférieure ou égale à 500.000 tonnes. En outre, pour chaque entreprise se livrant à l'extraction de ce minerai, le taux est réduit à 1 % pour des

quantités totales vendues jusqu'à la fin de la 5^e année du calendrier, suivant le jour de la première livraison commerciale.

Ce taux peut faire l'objet de modifications et d'aménagements, d'accord parties entre le Gouvernement du Sénégal et les entreprises conventionnées ou admises au régime prioritaire.

Art. 3. — La valeur taxable des substances concessibles extraites des mines est déterminée en fin d'année, pour chaque exploitant, d'après la valeur carreau miné des produits vendus au cours de l'exercice considéré.

La valeur taxable est fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines, pris sur justifications fournies par chaque redevable et après avis d'une commission comprenant :

— Le Directeur des Mines et de la Géologie, *Président*;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Le Directeur des Douanes ou son représentant;

— Le Directeur des Impôts et Domaines ou son représentant;

— Le Directeur du Contrôle économique ou son représentant;

— Un Député désigné par l'Assemblée nationale, au sein de la commission compétente;

— Un membre du Conseil économique et social désigné au sein de la commission compétente;

— Deux représentants des exploitants choisis sur proposition de leur organisation professionnelle.

Sur avis de la commission, le Ministre chargé des Mines peut déterminer en vue du paiement d'acomptes en cours d'exercice, la valeur taxable, provisoire pour l'année suivante qui sera une certaine fraction de la valeur taxable déterminée pour l'exercice en cours.

Le reliquat des sommes dues au titre de la redevance *ad valorem* est exigible un mois après détermination de la valeur taxable de l'exercice écoulé.

Art. 4. — Les substances minérales mises en stocks sur les lieux d'extraction ne sont pas assujetties au paiement de la redevance proportionnelle.

Art. 5. — Les commissionnaires ou concessionnaires peuvent bénéficier sur demande de l'exonération de la redevance *ad valorem* pour les produits bruts ou marchandises expédiés pour essais industriels. Dans ce cas, la demande doit être adressée au Directeur des Mines et de la Géologie, pour chacun des lots, au moins un mois avant la date prévue pour leur expédition.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 15, 16, 17, 18 de la délibération n° 49-21 du Conseil général du Sénégal en date du 16 novembre 1949 et l'ordonnance n° 59-11 du 25 juin 1959.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE Interministériel n° 12457 M.C.I.A. du 28 août 1967 portant approbation du budget de l'Office de Commercialisation Agricole, exercice 1966-1967

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-12 du 13 janvier 1960 portant création d'un office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 60-424 du 25 novembre 1960 fixant l'organisation de la caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 64-569 du 6 juillet 1964 portant modification du conseil de tutelle de l'Office de commercialisation agricole;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Après adoption du budget par le conseil d'administration de l'Office de commercialisation agricole réuni le 6 mai 1967,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office de Commercialisation Agricole, exercice 1966-1967, arrêté en recettes à la somme de trente et un milliards trois cent quatre vingt millions sept cent quatre vingt trois mille deux cent quarante cinq (31.380.783.245) et en dépenses à la somme de trente et un milliards trois cent trente cinq millions six cent dix huit mille huit cent trente trois (31.335.618.833).

A. — RECETTES

Recettes d'exploitation	31.267.196.245
Taxe professionnelle sur exportations	106.899.000
Produits divers	6.688.000
	31.380.783.245

B. — DÉPENSES

Dépenses d'exploitation	30.705.261.548
Dépenses de fonctionnement	574.894.955
Investissements	55.462.330
	31.335.618.833

Art. 2. — Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de l'Office de commercialisation agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1967.

Par arrêté interministériel n° 12458 M. C. I. A.-D. M. G. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — La Société Marbrière Africaine (SOMAF) dont le siège social est rue 5, Point E, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire, à ciel ouvert, sur une parcelle du domaine national sise à 4 km 200 de M'Bour, sur la route de M'Bour à Kaolack, côté Nord, d'une superficie de 200 mètres x 200 mètres, conformément aux indications de la carte et du plan coté joints à la demande.

Art. 2. — La SOMAF versera, sous peine de retrait de la présente autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines à M'Bour, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans en fonction des quantités extraites.

La SOMAF versera en outre, à la même caisse et sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom et la compétence seront portés à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.R.-G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé ou autre clôture offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La SOMAF sera tenue de placer à l'entrée de la carrière un écriteau d'au moins 40 x 30 cm très visible et portant en gros caractères : sa raison sociale et les numéro et date du présent arrêté.

En cas d'utilisation d'explosifs, des panneaux portant l'inscription : « Attention, danger de mines » seront disposés aux bornes de délimitation de la parcelle.

Les renseignements seront peints en noir sur fond gris.

Art. 5. — La SOMAF pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des mines de Thiès, après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation en matière d'explosifs. Les justifications seront faites à l'aide du registre spécifié à l'article 7 ci-après.

Les conditions générales de dépôt, de transfert, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 6. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune extraction par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des mines :

1° Le registre d'extraction sur lequel on portera chaque jour les quantités de matériaux abattues;

2° Le registre de contrôle des explosifs sur lequel seront mentionnées chaque jour; les quantités d'explosifs et d'artifices de minage utilisées.

Art. 8. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant soumise à l'approbation du directeur des mines et de la géologie.

Art. 9. — Dix minutes avant la mise à feu des mines, des estafettes munies de drapeaux rouges et de signaux acoustiques éloigneront dans un rayon de 200 mètres toute personne étrangère à la carrière.

Il est interdit de faire exploser des coups de mine sans avoir pris toutes dispositions (mise en place de fascines ou autres objets, etc...) propres à éviter des projections de matériaux.

Art. 10. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12766 M. C. I. A.-M. G. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — La Société « Berliet Sénégal » dont le siège social est au km 3,5 de la route de Rufisque, B.P. n° 313, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur les terrains faisant l'objet des titres fonciers n°s 1804, 557, 1298, 8251 :

- Un ensemble industriel comprenant :
- Un atelier de tôlerie;
- Un atelier de peinture;
- Un atelier de rivetage, cintrage, mise en forme de tubes.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modifications, soit de ces plans, soit de la nature des activités entreprises, doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ces établissements appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ils figurent sous les numéros :

Vu le décret n° 60-424 du 25 novembre 1960 fixant l'organisation de la caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 64-509 du 6 juillet 1964 portant modification du conseil de tutelle de l'Office de commercialisation agricole;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Après adoption du budget par le conseil d'administration de l'Office de commercialisation agricole réuni le 6 mai 1967,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office de Commercialisation Agricole, exercice 1966-1967, arrêté en recettes à la somme de trente et un milliards trois cent quatre vingt millions sept cent quatre vingt trois mille deux cent quarante cinq (31.380.783.245) et en dépenses à la somme de trente et un milliards trois cent trente cinq millions six cent dix huit mille huit cent trente trois (31.335.618.833).

A. — RECETTES

Recettes d'exploitation	31.267.196.245
Taxe professionnelle sur exportations	106.899.000
Produits divers	6.688.000
	31.380.783.245

B. — DÉPENSES

Dépenses d'exploitation	30.705.261.548
Dépenses de fonctionnement	574.894.955
Investissements	55.462.330
	31.335.618.833

Art. 2. — Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de l'Office de commercialisation agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1967.

Par arrêté interministériel n° 12458 M. C. I. A.-D. M. G. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — La Société Marbrière Africaine (SOMAF) dont le siège social est rue 5, Point E, à Dakar; est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire, à ciel ouvert, sur une parcelle du domaine national sise à 4 km 200 de M'Bour, sur la route de M'Bour à Kaolack, côté Nord, d'une superficie de 200 mètres x 200 mètres, conformément aux indications de la carte et du plan coté joints à la demande.

Art. 2. — La SOMAF versera, sous peine de retrait de la présente autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines à M'Bour, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans en fonction des quantités extraites.

La SOMAF versera en outre, à la même caisse et sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom et la compétence seront portés à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé ou autre clôture offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La SOMAF sera tenue de placer à l'entrée de la carrière un écriteau d'au moins 40 x 30 cm très visible et portant en gros caractères : sa raison sociale et les numéro et date du présent arrêté.

En cas d'utilisation d'explosifs, des panneaux portant l'inscription : « Attention, danger de mines » seront disposés aux bornes de délimitation de la parcelle.

Les renseignements seront peints en noir sur fond gris.

Art. 5. — La SOMAF pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des mines de Thiès, après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation en matière d'explosifs. Les justifications seront faites à l'aide du registre spécifié à l'article 7 ci-après.

Les conditions générales de dépôt, de transfert, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 6. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune extraction par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des mines :

1° Le registre d'extraction sur lequel on portera chaque jour les quantités de matériaux abattues;

2° Le registre de contrôle des explosifs sur lequel seront mentionnées chaque jour; les quantités d'explosifs et d'artifices de minage utilisées.

Art. 8. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant soumise à l'approbation du directeur des mines et de la géologie.

Art. 9. — Dix minutes avant la mise à feu des mines, des estafettes munies de drapeaux rouges et de signaux acoustiques éloigneront dans un rayon de 200 mètres toute personne étrangère à la carrière.

Il est interdit de faire exploser des coups de mine sans avoir pris toutes dispositions (mise en place de fascines ou autres objets, etc...) propres à éviter des projections de matériaux.

Art. 10. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12766 M. C. I. A.-M. G. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — La Société « Berliet Sénégal » dont le siège social est au km 3,5 de la route de Rufisque, B.P. n° 313, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur les terrains faisant l'objet des titres fonciers n°s 1804, 557, 1298, 8251 :

- Un ensemble industriel comprenant :
- Un atelier de tôlerie;
- Un atelier de peinture;
- Un atelier de rivetage, cintrage, mise en forme de tubes.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modifications, soit de ces plans, soit de la nature des activités entreprises, doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ces établissements appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ils figurent sous les numéros :

- 235, pour le rivetage, cintrage et mise en forme;
 - 123, 1°, pour l'atelier de menuiserie métallique; et de tôlerie;
 - 405, B, 1°, pour l'atelier de peinture;
- de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces installations devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J. O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);
ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Prescriptions générales

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions spéciales concernant l'atelier de tôlerie

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussions (martinets, moutons, etc...).

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc.

L'atelier sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Prescriptions spéciales concernant l'atelier de peinture et de vernis

La quantité de peinture utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

L'atelier d'application sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge.

Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés, sauf si ces locaux ont un dégagement indépendant et si le plancher haut de l'atelier est fait de matériaux résistant au feu, capable de s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'application de vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence par descendum grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera entièrement construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique sera assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation de gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé. En aucun cas les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

Les objets à vernir seront placés sur des supports métalliques reliés au sol; il en sera de même que les appareils d'application des vernis par protection.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures, sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « balladeuses ». Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que « appareillage étanche ou gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier, et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquentes nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Si l'industriel se livre à la peinture automobiles; celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement, sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains-outils, etc.).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelles, etc...

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité éventuelle des liquides inflammables accidentellement répandus.

Prescriptions spéciales concernant le rivetage, la mise en forme et le cuirage des tubes

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc.

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Dans tous les cas les travaux sont effectués dans des locaux clos et particulièrement insonorisés.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines, du Cap-Vert sous le n° 668.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte et équipée de 2150 mètres carrés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12767 M.C.I.A.-M.G. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — La Société Polymécanique, dont le siège social est à Dakar, au km 3,5 route de Rufisque est autorisée à ouvrir et exploiter dans l'enceinte de son exploitation sise à la rue 2/Zone Industrielle :

Deux dépôts distincts de liquides inflammables de la première et de la deuxième catégorie :

Le premier : constitué par un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres, simplement enfoui dans le sol, et destiné à entreposer du supercarburant, avec un distributeur fixe;

Le deuxième : constitué par un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres, simplement enfoui dans le sol destiné à entreposer du gaz-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — Ces dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ces dépôts appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils figurent sous le numéro 259, 2^e paragraphe, alinéa b et 2 bo. 3^e, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces dépôts devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963).

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Cette installation est classée dans la catégorie « Poste consommateur ». Donc la vente au détail est strictement interdite. Toute infraction dûment constatée entraînera l'abrogation pure et simple de la présente autorisation. Par ailleurs aucun mât ou panneau publicitaire ne sera autorisé aux abords des installations.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance des dépôts, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs, seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ces dépôts seront inscrits respectivement au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert dans l'ordre établi à l'article 1^{er}; à savoir :

— Le premier sous le n° 673;

— Le deuxième sous le n° 674.

Ils donneront lieu chaque année à la perception des droits et taxes, afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour chacun des dépôts sur :

— Premièrement : une surface couverte de 49 m² dont 9 m² équipés;

— Deuxièmement : une surface couverte de 49 m² dont 9 m² équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de leur fonctionnement ou de leur utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12768 M.C.I.A.-M.G. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 23 mai 1967 par l'E.T.P.D., dont le siège social est à Dakar, route de Bel-Air.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :

Une station de concassage sur le territoire de la commune de Dakar, route de Bel-Air. En égard au classement de cet établissement il appartient à la 2^e classe.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 18 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la Mairie du 4^e arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'administrateur de l'E.T.P.D. ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

- Le conseil municipal;
- Le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12769 M. C. I. A.-M.G. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — La Société « Les Constructions Métalliques du Sénégal » dont le siège social est à Dakar à la hauteur du km 11 de la route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 6338 :

- Un atelier de chaudronnerie;
- De charpenterie métallique;
- De menuiserie métallique et tuyauteries.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités, entreprises, doit avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ces établissements appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils figurent sous le numéro 375 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces établissements devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leurs natures, notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussions (martinets, moutons, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machines, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc.

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommode les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène, et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu, par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 667.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte et équipée de 309 m² seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12770 M. C. I. A.-M.G. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration n° 333 délivré le 16 décembre 1958 à M. Roger Couder, en vue d'exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 698 :

— Un garage privé pour réparations légères est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — M. Roger Couder est dispensé de verser les frais de contrôle et d'inscription prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.H.U.-M.-G. du 21 septembre 1961.

Art. 3. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12771 M.C.I.A.-M.G. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — La Société Esso Afrique Occidentale dont le siège social est à Dakar, 43, avenue Maginot est autorisée à ouvrir et exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 3814 DC, à l'avenue El Hadji Malick Sy :

1° Un dépôt unique de liquides inflammables comprenant : un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres, simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer du supercarburant, pour la vente au détail avec un distributeur fixe.

2° Un réservoir métallique de 10.000 litres simplement enfoui dans le sol, et destiné à entreposer de l'essence de tourisme pour la vente au détail, avec un distributeur fixe.

3° Un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres, simplement enfoui dans le sol, et destiné à entreposer du Gasoil pour la vente au détail avec distributeur fixe.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modifications, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils figurent sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa 6 et 260 3^e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

— L'arrêté général n° 2468 du 8 avril 1953 (J.O.-A.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (J.O.-A.F. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 m. du 10 septembre 1954 (J.O.-A.F. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance des dépôts, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenues à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs, seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 672.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes, afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 45 m² seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de leur fonctionnement ou de leur utilisation.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12772 M.C.I.A.-M.G. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — La Compagnie africaine des produits alimentaires (CAPA) dont le siège social est à Dakar, au Km 5,5 de la route de Rufisque est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 2199.

1° Un dépôt de fuel-oil constitué par :

— Deux réservoirs aériens de 100 m³ chacun, destinés à alimenter la chaufferie d'une raffinerie de sucre.

2° Une raffinerie de sucre.

Art. 2. — Ces installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification soit :

— de la nature des activités entreprises;

— de la nature ou de la quantité du liquide inflammable entreposé, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Les installations appartiennent respectivement à la : 1^{re} classe pour le dépôt du fuel-oil; 2^e classe pour la raffinerie. Elles figurent sous les numéros :

— 260, 1^{er}, pour le dépôt de fuel-oil;

— 387 pour la raffinerie,

de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 m. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Prescriptions communes aux deux installations

1° Les installations devant satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment à :

— L'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963).

2° Ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Prescriptions spéciales concernant le dépôt de fuel

1° Le dépôt devra répondre aux règles d'aménagement intérieur et de constructions définies par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948.

2° La cuvette de rétention devra avoir une capacité au moins égale au 1/5 du volume de l'hydrocarbure stocké. Elle sera de construction solide, et on prévoira l'écoulement normale et rapide des eaux de pluie.

3° Le dépôt doit être clos, et à cet effet vérifier périodiquement le parfait état du grillage faisant clôture du dépôt. L'accès sera interdit à toute personne étrangère de la société.

4° Le chef du dépôt sera responsable de la sécurité, et de la propreté du dépôt.

5° Le matériel : tuyauterie, boninnetterie etc, sera vérifié périodiquement, et toute avarie sera signalée en temps utile à la direction de la CAPA qui avisera dans les meilleurs délais la société distributrice.

6° Toutes dispositions seront prises pour éviter l'encombrement au moment de la livraison du fuel.

Prescriptions spéciales concernant la chaufferie

1° Elle devra répondre aux règles d'aménagement prévues par l'arrêté n° 5331 m. du 10 septembre 1955 et à l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960, fixant les dispositions de sécurité concernant les installations et l'utilisation de brûleurs à mazout.

2° Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et d'éclairage seront du type « à protection renforcés ».

3° Le chauffage éventuel du liquide se fera exclusivement par fluide chauffant, inflammable, ou par résistance électrique toujours maintenue immergée.

Prescriptions spéciales concernant la raffinerie

Les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables durs, résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être salie; cette hauteur sera de 1,75 m, au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, soit recouverts d'une peinture vernissée.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en forges arrondis.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un office pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé et de tout autre dispositif capable d'arrêter la protection des corps solides.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Les appareils de cuisson seront disposés de façon à éviter tout inconfort. Les buées seront captées par des hottes.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction de la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

Art. 4. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, seront installés en des endroits facilement accessibles, notamment :

— des seaux de sable meuble avec pelles de projections;

— des extincteurs de capacité appropriée pour feux d'hydrocarbures seront placés;

— des postes d'eau, etc...

Art. 5. — Ces établissements seront inscrits au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous les numéros :

— 669, pour le dépôt de fuel;

— 670, pour la raffinerie.

Les dimensions des locaux, chaque année à la perception des droits et taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées pour chacune des installations sur une surface :

- Couverte et équipée de 144 m² pour le dépôt du fuel-oil;
- Couverte de 5400 m² dont 1850 m² équipés, pour la raffinerie, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de leurs utilisations ou de leurs fonctionnements.

Art. 6. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12775 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 380 M.I. du 19 mars 1956, délivré à la Centrale laitière de l'A.O.F. est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Société Africaine des Produits Laitiers, dont le siège social est à Dakar, au n° 39 de l'avenue Faïdherbe est autorisée à ouvrir et à exploiter sur les terrains faisant l'objet des titres fonciers n°s 931, 2606, 800, 1961, 250 et 56 :

— Une usine laitière, pour la fabrication de produits alimentaires, tels que beurre, fromages blancs, petits suisses et traitement du lait par : pasteurisation — épuration statique et centrifuge — homogénéisation etc...

Art. 3. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture — tout projet de modification soit de ces plans soit de la matière des activités exercées, devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 4. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 243 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927).

Art. 6. — Les installations devront satisfaire aux prescriptions spéciales ci-après :

— Les murs et cloisons des locaux où sont manipulés le lait et ses produits seront en maçonnerie pleine et, sur toute la surface, revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs.

Les dimensions de ces locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution des travaux dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols, ainsi que les abords des salles de travail, seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé et ce tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général, tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Les ateliers seront convenablement aérés et éclairés, toute prise d'air sur une courtoise et interdite :

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Les déchets, tels que laits aigres, etc., seront recueillis dans des récipients métalliques, étanches avec angles arrondis et munis de couvercle à fermetures jonctives et hermétiques. Ils

seront enlevés au moins une fois par jour, aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Tout le matériel utilisé pour le travail des produits laitiers (récipients, appareils divers, etc.), sera construit en matériaux imperméables, imputrescibles, à surfaces lisses et de nettoyage facile. Ce matériel sera soigneusement lavé et désinfecté avec des produits dûment autorisés, dès la fin de son utilisation.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et de nettoyage dans les salles de travail du lait et de ses produits. Aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls peuvent être maintenus aux abords des locaux de travail, les récipients strictement en service, à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Des lavabos et water closets convenablement installés en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel.

Ils seront tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où sont manipulés les produits dérivés du lait.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs. Ainsi que pour en assurer la destruction.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère les fumées épaisses, des buées des suies, les poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable menblé avec pelles etc.

Art. 7. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 671.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte et équipée de 810 m² seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de son utilisation ou de son fonctionnement.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9504 M.E.R. en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — M. Ardo Diop, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon (Mle de solde 35692-C), précédemment en service à l'Inspection régionale de l'élevage et des Industries animales du Sine-Saloum (secteur d'élevage de Gandiaye) est affecté à l'Inspection régionale de l'élevage et des Industries animales de Thiès, pour servir au secteur d'élevage de M'Bour.

Art. 2. — M. Fodé Guissé, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon (Mle solde 35934-H), précédemment en service à l'Inspection régionale de l'élevage de Thiès (secteur de l'élevage de M'Bour) est affecté à l'Inspection régionale de l'élevage du Sine-Saloum, pour servir au secteur d'élevage de Gandiaye, en remplacement de l'infirmier vétérinaire Ardo Diop qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Les feuilles de route et réquisition de transport seront délivrées aux intéressés qui voyagent avec leur famille.

Art. 4. — La solde et les accessoires de solde de ces fonctionnaires leur seront mandatés par imputation du budget général.

Article 5840 pour M. Fodé Guissé;

Article 5850 pour M. Ardo Diop.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 12167 M.E.R.-M.E.T.F.C. en date du 24 août 1967 :

Article unique. — Sont admis à rentrer en première année d'études à l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Moussa Diao, Ziguinchor; | 7. Daouda Sène, Dakar; |
| 2. Joachim Coly, Ziguinchor; | 8. Alioune Diédhiou, Dakar; |
| 3. Ibrahim Badio, Ziguinchor; | 9. Niokhor Diouf, Dakar; |
| Michel Diatta, Ziguinchor; | 10. Alassane Samba Diop, Ziguinchor |
| Philibert Sagna, Ziguinchor; | Mamadou Diallo n° 1, Ziguinchor. |
| Boundia Bodian, Dakar; | |

Liste d'attente

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 12. Samba Faye, Dakar; | 16. Philippe Djiba, Ziguinchor; |
| 13. Alioune Founkara, Ziguinchor; | 17. Mamadou Diakhoumpa, Ziguinchor; |
| 14. Youssoupha Faye, Dakar; | Makhtar N'Diaye, Saint-Louis. |
| Ismaila Touré, Ziguinchor; | |

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DERET n° 67-978 du 7 septembre 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre de l'Economie rurale, assurera pour compter du 8 septembre 1967, l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1007 du 10 septembre 1967

ordonnant l'établissement du plan directeur de Ziguinchor et du Cap Skiring et instituant des mesures de sauvegarde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 portant Code de l'urbanisme et notamment ses articles 3 et 5;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme;

Vu les délibérations de la commission régionale d'urbanisme de Casamance en date du 12 avril 1967;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministre du Plan et du Développement et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonné l'établissement du Plan directeur de la ville de Ziguinchor d'une part, et de la zone touristique du Cap Skiring d'autre part.

Art. 2. — Les mesures de sauvegarde définies à l'article 5 de la loi n° 66-49 sont appliquées dans les deux zones concernées délimitées ci-après.

Art. 3. — La zone concernée par le plan directeur d'urbanisme de Ziguinchor comprend tout le territoire de la commune de Ziguinchor plus une bande de 2 kilomètres de largeur comptée perpendiculairement aux limites communales.

La zone concernée par le plan directeur du Cap Skiring est limitée au Sud par la frontière de la Guinée-Bissao, à l'Ouest par la mer, au Nord par le parallèle 12° 25' et à l'Est par une ligne située à une distance de 1,5 km sur la perpendiculaire à la ligne du rivage.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9493 M.T.P.U.T.-D.U. en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — M. Ousmane N'Diaye, conducteur de 2^e classe, 3^e échelon du corps supérieur des Travaux publics, en service à la Direction de l'Urbanisme est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Ousmane N'Diaye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Ousmane N'Diaye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Ousmane N'Diaye sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-913 du 7 septembre 1967
mettant fin à la suspension de fonctions de M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 67-281 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 mars 1967 portant suspension de fonctions de M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal des douanes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal de 2^e classe 2^e échelon des douanes (Mle de solde 29452-F), précédemment en service à la direction des douanes, suspendu de ses fonctions par décret n° 67-281 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 mars 1967, notifié le 18 mars 1967, est rétabli dans ses droits à solde entière.

Art. 2. — Les retenues qui ont été opérées sur son traitement lui seront remboursées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-914 du 7 septembre 1967
portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966;

Vu l'état des services en date du 2 mars 1967 du Ministère de l'Economie et des Finances, direction des impôts concernant M. Mayoro N'Daw, inspecteur des impôts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966 M. Mayoro N'Daw, inspecteur 3^e échelon des impôts de la République française pour compter du 16 octobre 1960; Mle de solde 29486-B, est intégré dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et domaines ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 1 an 2 mois 15 jours; M.A. : 1 an 6 mois).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-925 du 7 septembre 1967
portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966 déterminant les tableaux de concordance des inspecteurs des impôts et domaines;

Vu les états de services fournis par la direction générale des impôts en date du 21 mars 1967;

Vu les arrêtés en date du 23 février 1967 accordant leur démission du cadre français de MM. Diaw et Fourcault;

Sur la demande des intéressés,

DÉCRÈTE

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966, les inspecteurs du cadre français des fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines du Sénégal, ainsi qu'il suit :

MM. André Fourcault, Mle de solde 38784-B, inspecteur 6^e échelon des impôts du cadre français pour compter du 1-7-1960, est intégré en qualité d'inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois; M.A. : 1 an 9 mois);

Abdoulaye Chimère Diaw, Mle de solde 38782-D, inspecteur 6^e échelon des impôts du cadre français pour compter du 16-3-1961, est intégré en qualité d'inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 mois 15 jours; M.A. : 1 an 9 mois).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons.

MM. André Fourcault, inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 3 mois);

Abdoulaye Chimère Diaw, inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois 15 jours).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-926 du 7 septembre 1967
portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

Vu la loi n° 67-17 du 28 février 1967 modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;

Vu le décret n° 66-258 du 12 avril 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Honoré Hazoumé, préposé des douanes;
Après avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans pour M. Honoré Hazoumé, naturalisé par décret n° 66-258 du 12 avril 1966 et qui a accompli plus de 5 ans de services dans l'administration sénégalaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-928 du 7 septembre 1967

portant rectificatif à l'article 1^{er} du décret n° 67-775 du 30 juin 1967 portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs et officiers des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-775 M.F.P.T.-D.F.P. du 30 juin 1967 portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs et officiers des douanes,

DÉCRÈTE

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 67-775 M.F.P.T.-D.F.P. du 30 juin 1967 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

ANNÉE 1966

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Bara Dionkhané, inspecteur pour compter du 27-6-1966.

Serigne Fall, inspecteur pour compter du 27-4-1966.

Lire :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

ANNÉE 1966

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Bara Dionkhané, inspecteur pour compter du 26-7-1966.

Serigne Fall, inspecteur pour compter du 24-7-1966.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-933 du 7 septembre 1967

portant modification à l'article premier du décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-774 M.F.P.T.-D.F.P. du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes,

DÉCRÈTE

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes est annulé en ce qui concerne :

M. Théou N'Tap, Mle de solde 29391-L, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 30-4-1967.
(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-834 du 7 septembre 1967

portant intégration dans le corps des inspecteurs du Trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor et notamment l'article 9;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le diplôme obtenu par M. Aly Sow à l'Ecole nationale du trésor;

Vu le certificat n° 346 du 3 juillet 1965 de la Faculté de Droit et des Sciences économiques déclarant licencié es-sciences économiques M. Aly Sow;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu la décision n° 14757 du 10 octobre 1966 autorisant M. Aly Sow à suivre un stage d'inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du trésor;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, M. Aly Sow, titulaire de la licence es-sciences économiques et qui a subi avec succès l'ensemble des stages à l'Ecole nationale du trésor de la République française est nommé inspecteur du trésor stagiaire à compter du 1^{er} août 1967 date de prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances pour servir à la direction de la comptabilité publique.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-939 du 7 septembre 1967

portant rectificatif à l'article premier du décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes;

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 67-774 du 30 juin 1967 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

Année 1966

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Bara Dioukhané, Mle de solde 18928, inspecteur pour
compter du 27-6-1966;

.....
Serigne Fall, Mle de solde 19030, inspecteur pour
compter du 27-4-1966.

Lire :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

Année 1966

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Bara Dioukhané, Mle de solde 18928, inspecteur pour
compter du 26-7-1966;

.....
Serigne Fall, Mle de solde 19030, inspecteur pour
compter du 24-7-1966.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-940 du 7 septembre 1967

portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966;

Vu l'état des services en date du 2 mars 1967 du Ministère de l'Economie et des Finances, direction des impôts concernant M. Mayoro N'Daw, inspecteur des impôts;

Vu l'arrêté en date du 6 février 1967 du Ministère de l'Economie et des Finances de la République française acceptant la démission de M. Mayoro N'Daw.

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966 M. Mayoro N'Daw, inspecteur des impôts de la République française, Mle de solde 29486-B, est intégré dans le nouveau corps des inspecteurs des impôts et domaines ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 6 mois).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-961 du 7 septembre 1967abaissant à cinq (5) ans la durée d'accès à la Fonction publique pour M^{me} Anne Marie Sylla, née Caron.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la Fonction publique;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

Vu la loi n° 67-17 du 28 février 1967 modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;

Vu le décret n° 66-782 M.J.-A.C.S. du 13 octobre 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Anne-Marie Sylla née Caron;

Vu la demande de l'intéressée en date du 3 mai 1967 sur l'avis favorable du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique sénégalaise est réduite à cinq (5) ans, pour M^{me} Anne Marie Sylla, née Caron.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-962 du 7 septembre 1967mettant fin au détachement de M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe de 4^e classe 2^e échelon et l'affectant au Ministère du Plan et du Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux, modifié par les décrets n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République, en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté du 27 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des corps supérieurs et locaux et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-542 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service géographique;

Vu le décret n° 67-382 du 11 avril 1967 portant intégration de M. Ousmane Guèye dans le corps des ingénieurs géographes et le maintenant en service à l'Institut géographique national à Dakar;

Vu la lettre n° 1046 M.F.P.-D.C.C.C. du 30 mai 1967 du Ministre du Plan et du Développement;

Vu la lettre n° 22703 du 17 juin 1967 du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 30 septembre 1967 au détachement auprès de l'Institut géographique national à Dakar, de M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe de 4^e classe 2^e échelon (non immatriculé).

Art. 2. — M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe de 4^e classe 2^e échelon (indice 1951), est mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, pour servir à l'aménagement du territoire (division cartographique et de la documentation).

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général : chapitre 401, article 4535.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1967 et sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-963 du 7 septembre 1967

Constatant la radiation des cadres d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu l'arrêté n° 5160 P.R.-S.G.-M.F.P.T. du 18 avril 1967 constatant l'incarcération de M. Abdoul Baïla Wané;

Vu la lettre n° 3960 M.J.-A.C.G.-A.C. du 21 juillet 1967 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 5160 P.R.-S.G.-M.F.P.T. du 18 avril 1967 est rapporté pour compter du 14 juin 1967.

Art. 2. — M. Abdoul Baïla Wané, administrateur civil principal de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde 10095-C), inspecteur général d'Etat, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est radié des cadres pour compter du 14 juin 1967, date à laquelle il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et 250.000 francs d'amende, par jugement rendu le même jour par le Tribunal spécial du Sénégal.

Art. 3. — Les droits éventuels à pension de l'intéressé seront appréciés par un conseil de discipline.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-964 du 7 septembre 1967

abaissant de cinq (5) ans la durée d'accès à la Fonction publique pour M. Foli Louis Ayessou Akakpo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

Vu la loi n° 61-17 du 28 février 1967 modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;

Vu le décret n° 66-246 M.J.-A.C.S. du 8 avril 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Foli Louis Ayessou Akakpo;

Vu la lettre n° 4629 S.G.-JUR. du 8 mai 1967 du Secrétaire général de la Présidence de la République;

Vu la lettre n° 3018 M.E.N.-P.1 du 24 juin 1967 du Ministre de l'Education nationale;

Vu la décision n° 5818 M.E.N.-P.1 du 28 avril 1961, portant engagement de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit à cinq (5) ans pour M. Foli Louis Ayessou Akakpo, instituteur adjoint de 5^e classe, stagiaire à l'Ecole normale supérieure, en service dans l'administration sénégalaise depuis le 24 octobre 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-965 du 7 septembre 1967

portant additif au décret n° 67-493 en date du 9 mai 1967 portant inscription au tableau d'avancement 1967 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu l'arrêté présidentiel n° 756 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1967 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps groupé des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 29 mars 1967;

Vu le décret n° 67-493 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mai 1967 portant inscription au tableau d'avancement 1967;

Vu le procès-verbal de la réunion à domicile du 12 avril 1967,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le décret n° 67-493 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mai 1967 portant inscription au tableau d'avancement 1967 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail, est complété comme suit:

Pour le grade d'administration civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Après :

M. Abdoul N'Diaye, député, Assemblée nationale.

Ajouter :

M. Ibrahima N'Dao, C.R.A.D. Thiès.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-966 du 7 septembre 1967

portant additif au décret n° 67-494 en date du 9 mai 1967 portant promotion dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu l'arrêté présidentiel n° 756 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1967 portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 29 mars 1967;

Vu le décret n° 67-965 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 septembre 1967 portant promotion dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le procès-verbal de la réunion à domicile du 12 avril 1967,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le décret n° 67-494 M.F.P.T.-D.F.P.-2 en date du 9 mai 1967 portant promotion dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail est complété comme suit :

Pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Après :

M. Abdoul N'Diaye, député (10.058-55), pour compter du 19-2-1967 (A. C. et R. S. M. : néant).

Ajouter :

M. Ibrahima N'Dao; C.R.A.D. Thiès (10.055-52), pour compter du 19-2-1967 (A. C. et R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-967 du 7 septembre 1967

portant radiation d'un inspecteur principal des impôts et domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 15 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-319 du 30 avril 1964 nommant M. Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu la requête de l'intéressé en date du 16 novembre 1966;

Vu la lettre n° 48 CAB-S.P. du 10 mai 1967 du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la lettre n° 5928 du 6 juin 1967 du Président de la République relative à la situation des fonctionnaires nommés conseillers à la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Dieng, inspecteur principal des impôts et domaines, nommé magistrat de la Cour suprême, est radié de son corps d'origine pour compter du 30 avril 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-968 du 7 septembre 1967

portant radiation d'un inspecteur principal des impôts et domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 15 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu le décret n° 60-14 P.R. du 2 novembre 1960 portant nomination d'un avocat général près de la Cour suprême;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu le décret n° 65-119 P.R.-C.S.M. du 4 mars 1965 nommant M. Menoumbé Sar, Président de section à la Cour suprême;

Vu la requête de l'intéressé en date du 21 novembre 1966;

Vu la lettre n° 48 CAB-S.P. du 10 mai 1967 du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la lettre n° 5928 en date du 6 juin 1967 du Président de la République relative à la situation des fonctionnaires nommés conseillers à la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Menoumbé Sarr, inspecteur principal des impôts et domaines, nommé magistrat de la Cour suprême, est radié de son corps d'origine pour compter du 14 novembre 1960, date de son installation.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-969 du 7 septembre 1967

portant radiation des cadres de la Fonction publique sénégalaise d'un médecin diplômé d'Etat (régularisation)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 97 D.G.P.-4-1 du 30 juin 1957 portant intégration et titularisation de M. Mamadou Touré dans le cadre commun supérieur des médecins-pharmaciens de l'assistance médicale;

Vu l'arrêté n° 18402 M.S.A.S.-B.G.-P.1 du 28 décembre 1961 accordant une disponibilité à M. Mamadou Touré;

Vu la lettre n° 2830 M.S.A.S.-B.P.-1 du 22 mai 1967 du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu la lettre n° 7540 P.R.-S.G.-AD.1 du 17 juillet 1967, du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Touré, médecin adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la circonscription médicale de Louga, dont la disponibilité d'un an est arrivée à expiration le 1^{er} novembre 1962 est rayé des cadres de la fonction publique sénégalaise pour compter de la même date pour non réintégration en fin de disponibilité.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-970 du 7 septembre 1967

portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour le corps des agents techniques de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu l'arrêté général n° 4495 du 18 juin 1954 fixant le statut particulier des agents techniques de la santé publique de l'ex-A.O.F.;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire du corps des agents techniques de la santé publique n'ayant pu avoir lieu, une commission spéciale sera chargée de connaître de tous les travaux d'avancement dans ce corps au titre des années 1966 et 1967.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Le représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Le représentant du Ministre des Finances;

— Le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Représentants du personnel**1^{er} et 2^e grades**

MM. Abdou Diallo, agent technique de santé principal 1^{er} échelon;

Sékhou Anne, agent technique de santé principal 1^{er} échelon.

3^e grade

MM. Bouna Abdoulaye Sow, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon;

Momar Gassama, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon.

4^e grade

MM. Tiaka M'Bengue, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon;

Papa Famara Sarr, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon.

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir au moins à la hiérarchie B.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-972 du 7 septembre 1967

portant rectificatif au décret n° 67-670 du 14 juin 1967, portant promotion et passages automatiques d'échelons dans les corps groupés des inspecteurs de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, du Génie rural, des Pêches maritimes des Vétérinaires de l'élevage au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965 1966 et 1967...

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n°s 63-385, 65-509, 64-383 et 64-383 des 28 mai 1964, 19 juillet 1965 et 24 mai 1964, fixant les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture, de l'élevage et des pêches maritimes;

Vu l'arrêté n° 3800 du 17 mars 1967, portant constitution d'une commission d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et du corps des vétérinaires;

Vu le procès-verbal du 22 mai 1967 de la réunion de la commission susvisée;

Vu le décret n° 67-669 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 14 juin 1967, portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967, dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes et eaux et forêts et dans le corps des vétérinaires;

Vu la lettre n° 7609 P.R.-DIR.-CAB-1 du 17 juillet 1967 de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions du décret n° 67-670 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 14 juin 1967, portant promotion et passage automatique d'échelons dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural, des pêches maritimes et des vétérinaires de l'élevage au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967, sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Seydill Mactar Touré.

Au lieu de :

M. Seydill Mactar Touré, vétérinaire de 4^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1967.

Lire :

M. Seydill Mactar Touré, vétérinaire de 4^e classe 2^e échelon 1^{er} juin 1966.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-974 du 7 septembre 1967

portant intégration d'un médecin de l'ex-cadre général dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et notamment en son article 14;

Vu l'arrêté n° 2884 M.F.P.T.-M.S.A.S.-SAGE-S.P.3 en date du 28 février 1967 portant intégration d'un médecin africain ayant appartenu à l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu la demande en date du 13 septembre 1966 présentée par M. Abdel Kader M'Baye, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon;
Vu l'arrêté interministériel n° 4819 M.F.P.T. du 28 mars 1964 et notamment l'article 3,

DECRÊTE

Article premier. — M. Abdel Kader M'Baye, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon de l'ex-cadre général (indice local 1864-nouveau), Mle de solde 43801-J, en service à la région médicale de Kaolack, né le 25 octobre 1923 à Kaolack, titulaire du doctorat d'Etat délivré le 8 mars 1963 par la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est pour compter du 1^{er} novembre 1963 intégré dans le corps des médecins-pharmaciens et chirurgiens-dentistes (hiérarchie 1700-3500) au grade de médecin de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 2208 nouveau).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} novembre 1965 l'avancement automatique au grade de médecin de 3^e classe 2^e échelon, indice nouveau 2418 de M. Abdel Kader M'Baye, ancienneté conservée : néant).

Art. 3. — M. Abdel Kader M'Baye conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 2 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-975 du 7 septembre 1967

portant intégration d'un médecin principal de l'ex-école de médecine et de pharmacie dans le corps des docteurs en médecine diplômés d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des pensions;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 2708 du 5 janvier 1967 du Ministre des Affaires sociales de la République française portant promotion du docteur Bassirou Fall, au grade de médecin africain principal de 1^{er} échelon pour compter du 14 mars 1966, date de soutenance de sa thèse de docteur en médecine;

Vu l'arrêté n° 3548 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P. 3 du 15 mars 1967 portant intégration d'un médecin africain régi par le décret du 11 août 1944, modifié par l'arrêté interministériel du 25 avril 1957 dans le corps d'extinction des médecins diplômés de l'ex-Ecole de médecine de Dakar;

Vu le certificat de réception du doctorat d'Etat de médecine délivré par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux;

Vu l'arrêté interministériel n° 4819 M.F.P.T. du 23 mars 1964, notamment l'article 3,

DECRÊTE :

Article premier. — M. Bassirou Fall, médecin africain principal 1^{er} échelon, ayant moins de 20 ans de services effectifs (indice local 2052), en service au Centre national de transfusion sanguine à Dakar, né le 5 avril 1925 à Kayes (République du Mali), titulaire du diplôme d'Etat de

docteur en médecine, délivré le 14 mars 1960, par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est pour compter du 1^{er} septembre 1963, intégré dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, au grade de médecin de 3^e classe 2^e échelon (indice local 2418) dans la hiérarchie 1700-3580. Mle de solde 18970-E.

Art. 2. — M. Bassirou Fall conservera éventuellement à titre personnel, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-976 du 7 septembre 1967

portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour le corps des infirmiers du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline notamment en son article 24,

DECRÊTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire du corps des infirmiers du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie n'ayant pu avoir lieu, une commission spéciale sera chargée de connaître tous les travaux d'avancement dans ce corps au titre des années 1966 et 1967.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Représentants du personnel

Infirmiers spécialistes

1^{er} grade

MM. Abdoulaye N'Diaye, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, secteur spécial n° 10 à Kolda; Ibrahima Diallo, infirmier spécialiste principal, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour.

2^e grade

MM. Seybatou M'Bengue, spécialiste 2^e échelon, en service à la pharmacie de Dakar-Hann;
 Abdoulaye Mané dit Gorgui, spécialiste 2^e échelon, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour.

3^e grade

MM. Amadou Sall, aide spécialiste, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
 Mamadou Sokna, aide spécialiste, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour.

Infirmiers ordinaires

1^{er} grade

MM. Mamadou Diémé, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour;
 Georges Diémé, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour.

2^e grade

MM. Babacar M'Baye, infirmier principal 3^e échelon, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour;
 Matar Diop, infirmier principal 3^e échelon, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour.

3^e grade

MM. Moutar Gaye Kamara, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour;
 Abdoulaye Badji n° 2, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour.

4^e grade

MM. Doudou Diédhion, infirmier adjoint au secteur spécial n° 11 à M'Bour;
 Ferdinand Goudiaby, infirmier adjoint, au secteur spécial n° 11 à M'Bour.

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir au moins à la hiérarchie B.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-986 du 7 septembre 1967

portant envoi en stage d'élèves brevetés de l'E.N.A.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 67-782 du 4 juillet 1967 portant nomination d'administrateurs civils;

Vu le décret n° 67-783 du 4 juillet 1967 portant nomination de conseillers et secrétaires des affaires étrangères;

Vu le décret n° 67-784 du 4 juillet 1967 portant nomination d'inspecteurs du travail et de la sécurité sociale;

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont autorisés à suivre, hors du territoire national un stage de formation sous le contrôle de l'Institut International d'Administration Publique, les fonctionnaires dont les noms suivent (ce stage se situera entre le 7 septembre 1967 et le 31 mars 1968) :

MM. Madieng Diakhaté; MM. Assane Masson Diop;
 Bécaye Diakhité; Boubacar Faye;
 M^{me} Tamara Diallo; Ibrahima Gaye;

MM. Saloum Kandé; MM. Mady N'Dao;
 Amadou Alpha Kane; Souleymane Niang;
 Cheikh Amidou Kane; Moustapha Niassé;
 N'Diougba Konaté; Guibril Magatte Seck;
 Ibrahima Koné; Ciré Sow;
 Abdoulaye M'Bengue; Abdoul Aziz Wane.

Art. 2. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.S. jusqu'à la date de prise de service aux nouveaux postes d'affectation qui leur seront ultérieurement assignés.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances, le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1002 du 7 septembre 1967

portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 d'un fonctionnaire du corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1965;

Vu le décret n° 67-419 P.R. du 21 avril 1967 portant création d'une commission spéciale pour l'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'aéronautique civile;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale d'avancement au choix des ingénieurs de l'aéronautique civile,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, le fonctionnaire du corps des ingénieurs de l'aéronautique civile dont le nom suit :

Au grade d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Alioune N'Doye, Dakar-Yoff, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1003 du 7 septembre 1967

portant promotion au titre de l'année 1966, d'un fonctionnaire dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 67-1002 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 7 septembre 1967 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, d'un fonctionnaire du corps des ingénieurs de l'aéronautique civile,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est promu pour compter de la date ci-dessous au titre de l'année 1966, dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile, le fonctionnaire dont le nom suit :

Au grade d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Alioune N'Doye, Dakar-Yoff, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967:

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4125 M.F.P.T.-M.S.P.A.-SAGE-S.P.1 en date du 28 mars 1967 :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement dans le corps des infirmiers et infirmières d'Etat du cadre de la santé publique, les infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

Pour l'année 1963

Pour le grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

M^{me} Gisèle N'Diaye née Aubenas, hôpital Aristide Le Dantec, pour compter du 30-8-1963.

Pour le grade d'infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon

(Titularisation)

M. Ibrahima Diagne, hôpital Aristide Le Dantec, pour compter du 1-1-1963;

M^{me} N'Diaye née Aminata Fall, hôpital Aristide Le Dantec, pour compter du 1-9-1963;

MM. Papa Dioum, école des infirmiers d'Etat Dakar, pour compter du 1-9-1963;

Massar Guèye, hôpital Aristide Le Dantec, pour compter du 1-9-1963;

Ibrahima Sabaly, hôpital Aristide Le Dantec, pour compter du 1-9-1963;

Abdourahmane Sall, centre hospitalier de Fann Dakar, pour compter du 1-9-1963;

Mamadou Sène, hôpital Aristide Le Dantec, pour compter du 12-9-1963.

Pour l'année 1964

Pour le grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

M^{me} Bâ née Fatou Cissé, C. M. de Rufisque, pour compter du 5-2-1964;

M^{me} Marie Louise Pichonnier, détachée au Ministère de l'Enseignement technique, pour compter du 1-1-1964;

M^{mes} Marième Barakatt, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1-10-1964;

Diop née Marianne Tressol, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 3-2-1964;

Attiba née Véronique Codja, centre hospitalier de Fann Dakar, pour compter du 1-10-1964.

Pour le grade d'infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon

(Titularisation)

MM. Amadou Moustapha Diop, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 17-7-1964;

Abdoulaye Mar Diéng, hôpital de Saint-Louis, pour compter du 17-7-1964;

Boubacar Kanté, hôpital de Kaolack, pour compter du 17-7-1964;

Ababacar Cissé, service d'hygiène Dakar, pour compter du 17-7-1964;

Abdoulaye Sangaré, région médicale de Casamance, pour compter du 17-7-1964;

Mamadou Diédhiou, région médicale de Casamance, pour compter du 17-7-1964;

MM. N'Dongo Diakoumpa, circonscription médicale de Louga, pour compter du 17-7-1964;

Mamadou N'Diaye, circonscription médicale de Sédhiou, pour compter du 17-7-1964;

Babacar N'Doye, stage en France, pour compter du 17-7-1964;

Cheikh Niang, circonscription médicale de Linguère, pour compter du 17-7-1964;

Biram Dia, région médicale de Kaolack, pour compter du 17-7-1964;

Moctar Malé, détaché en R.I.M., pour compter du 17-7-1964;

M^{me} Fatou Sakho née Diop, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 26-12-1964.

Pour l'année 1965

Pour le grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

M^{mes} Thérèse King, direction des affaires sociales, pour compter du 26-1-1965;

Bèye née Nafissatou Diop, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1-4-1965.

Pour le grade d'infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon

(Titularisation)

MM. Modou Biram N'Diaye, hôpital de Kaolack, pour compter du 20-6-1965;

Cheikh Sadibou Sano, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 20-6-1965;

Mouké Diallo dit Thiémoko, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 20-6-1965;

Mamadou Diagne, circonscription médicale de Ziguinchor, pour compter du 20-6-1965;

Donne Médoune Guèye, S. M. Khombole, pour compter du 20-6-1965;

Mamadou Sylla, P. M. Pout, pour compter du 20-6-1965;

Aly Amar Anne, I. H. S. Dakar, pour compter du 20-6-1965;

Benoît Diène, hôpital de Kaolack, pour compter du 20-6-1965;

Abdoulaye Diarra, circonscription médicale de Gossas, pour compter du 20-6-1965;

Moussa Thiav, circonscription médicale de Diourbel, pour compter du 20-6-1965;

Mamadou Kikou N'Diaye, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 20-6-1965;

Baba Magatte Guissé, circonscription médicale de Thiès, pour compter du 20-6-1965;

Ousmane Fall, hôpital Saint-Louis, pour compter du 20-6-1965;

Sylla N'Gary Bâ, circonscription médicale de Dagana, pour compter du 20-6-1965;

Baidy Niang, école A. S. de Saint-Louis, pour compter du 20-6-1965;

Yakhya Diallo, hôpital de Saint-Louis, pour compter du 20-6-1965;

Sidiba Kébé, hôpital de Saint-Louis, pour compter du 20-6-1965;

Mamadou Coulibaly, circonscription médicale de Vélingara, pour compter du 20-6-1965;

Papa Samba Diop, circonscription médicale Oussouye, pour compter du 20-6-1965;

Meissa Guèye N'Dir, circonscription médicale Bignona, pour compter du 20-6-1965;

Souleymane Sow, circonscription médicale Tambacounda, pour compter du 20-6-1965;

Abdoulaye Sow, circonscription médicale Tambacounda, pour compter du 20-6-1965;

Abdou Kader Ly, circonscription médicale de Thiès, pour compter du 20-6-1965;

Mamadou Sonko, circonscription médicale de Kolda, pour compter du 20-6-1965.

Pour l'année 1966

Pour le grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

MM. Amadou Souley Sarr, école des agents sanitaires de Khombole, pour compter du 15-8-1966;

Alioune Baidy Fall, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 25-6-1966.

Pour le grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

M. Badji Alioune Kassé, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 19-1-1966.

Par arrêté ministériel n° 7347 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois à M. Cheikhou Keita, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, Mle de solde 33692 pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : 1 an 6 mois);

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 7362 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel des agents de recouvrement du trésor sont nommés ainsi qu'il suit :

MM. Baytir Samba, agent d'administration 2^e échelon, Mle de solde 11389-D; indice 584, est nommé agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon, indice 610;

Abdourahmane Diouf, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10933-J, indice 766, est nommé agent de recouvrement de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775;

Magaye Gaye, agent d'administration adjoint 3^e échelon, Mle de solde 11008-H, indice 477, est nommé agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Faraban Camara, agent d'administration 2^e échelon, Mle de solde 10771-B, indice 584, agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon, indice 610;

Abdou Karim Dia, agent d'administration adjoint 3^e échelon, Mle de solde 10793-B, indice 477, est nommé agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560.

Art. 2. — Les candidats non fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel des agents de recouvrement du trésor sont nommés agents de recouvrement stagiaires.

MM. Pierre François Diatta, décisionnaire, Mle de solde 18681-H; El-Hadj Abdou Touré, décisionnaire, Mle de solde 40717-Q; Sidi Mohamed Dramé, décisionnaire, Mle de solde 17318-F; Amadou Youma Sy, décisionnaire, Mle de solde 19893-F; Amadou Doudou Bâ, décisionnaire, Mle de solde 18319-D; Ousmane Sèye, décisionnaire, Mle de solde 19829-G; Jules Aimé Marcel, contractuel, Mle de solde 19193-M; Abdoulaye Sagar Diop, auxiliaire, Mle de solde 16293-I; Samba Laobé Seck, auxiliaire, Mle de solde 11934-J; Ismaïla Elimane Diallo, décisionnaire, Mle de solde 17336-Z; Babacar Camara, auxiliaire, Mle de solde 11953-B; Ibrahima Fall, contractuel, Mle de solde 18990-G; Babacar Wade, auxiliaire, Mle de solde 15661-C; Amadou Souleye Bâ, auxiliaire, Mle de solde 11829-O; Mamadou Gaye, décisionnaire, Mle de solde 11003-C.

Art. 3. — Les intéressés seront soumis à un stage réglementaire d'une année.

Art. 4. — Ces agents restent à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 7362 M.F.P.T.-D.F.P.-2B, en date du 15 juin 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Ibrahima Dème, ingénieur, chef du bureau d'études de l'urbanisme, Mle de solde n° 49265-B, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, une indemnité pour fonctions techniques supérieures conformément aux dispositions du décret n° 65-068 P.R.-S.G.

Art. 2. — Cette indemnité, dont le montant est fixé à trente mille (30.000) francs, est accordée à M. Dème pour compter du 1^{er} janvier 1967 date de son entrée en fonctions et sera diminuée de toutes les augmentations de traitement consécutive à des avancements ou reclassement. Elle sera supprimée lorsque ces

augmentations auront eu pour effet de porter le traitement de l'intéressé à une somme supérieure de 30.000 francs ou plus au traitement correspondant à l'indice de début du corps de référence.

Art. 3. — L'indemnité prévue par l'article 2 ci-dessus est exclusive de toute autre prime ou indemnité s'ajoutant au traitement, telles que les indemnités de fonctions, de sujétions, de travaux supplémentaires ou les primes de rendement.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8691 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatou Binetou Fall, ex-fille de salle auxiliaire (ax. 3621, C.C.-A.P. 14279-A), catégorie « C » échelle II, échelon 3, précédemment en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, décédée le 9 avril 1967 est radiée pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M^{me} Fatou Binetou Fall, qui réunissait à cette date : 14 ans 4 mois 8 jours de services administratifs effectués du 1^{er} décembre 1952 au 9 avril 1967 dont 2 ans 1 mois effectués du 1^{er} décembre 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalière non rattachée à une convention collective du secteur public et 12 ans 3 mois 8 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 9 avril 1967 en qualité d'auxiliaire aura droit à :

L'ancienneté de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 9 avril 1967 inclus soit aux taux de :

20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} décembre 1957;

25 % pour ses services effectués du 1^{er} décembre 1957 au 1^{er} décembre 1962;

30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} décembre 1962 au 9 avril 1967.

Art. 3. — Les droits à congé du « décujs » seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M^{me} Fatou Binetou Fall dans les conditions prévues aux articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 8692 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 30 juin 1967 :

Article unique. — M. Talibé Siby, planton auxiliaire (ax. 2852, C.C.-A.P. 13752-B), catégorie C, échelle V échelon 3, en service au 3^e bureau de l'enregistrement de Dakar, est reclassé ronéotypiste auxiliaire catégorie « B2 » aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 8740 M.F.P.T.-D.F.P.-9B en date du 30 juin 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4126 M.F.P.T.-M.S.P. A.S.-SAGE-S.P.-1 du 28 mars 1967 portant promotion des infirmiers et infirmières d'Etat est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Alioune Baidy Fall, infirmier d'Etat :

Au lieu de :

Date de prise d'effet le 25 juin 1966;

Lire :

Date de prise d'effet le 25 mai 1966.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8837 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M. Oury Diallo, moniteur décisionnaire en service à Colobane, titulaire du B.E.C.P. session de juillet 1966 est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 20 juillet 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8839 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Boucar Boydo Kâ, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer (Mle de solde 35911-G), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole Africaine de Médecin vétérinaire, conformément aux dispositions suivantes :

M. Boucar Boydo Kâ, vétérinaire africain principal 4^e échelon, indice 480 le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole Africaine de Médecin vétérinaire au grade de principal 4^e échelon, indice 2479 le 1-1-1962, 4^e échelon après 2 ans indice 2615 le 1-1-1964, 4^e échelon après 5 ans indice 2806 pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — M. Boucar Boydo Kâ conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 8841 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 3 juillet 1967 :

Article unique. — M. Nouron George Traoré, chef d'équipe principal 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics (Mle de solde 35077-B), en service à l'Arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert (Subdivision d'entretien de la Division de la Voirie) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 8842 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 3 juillet 1967 :

Article unique. — M. Alioune Moreau N'Diaye, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corps local des Travaux publics (Mle de solde 70265-H), en service à l'Office des postes et télécommunications à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 avril 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 8843 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 3 juillet 1967 :

Article unique. — M. Abdourahmane Fall, dessinateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon de l'ex-corps supérieur des Travaux publics (Mle de solde 35661-A), bénéficiaire d'une première période de disponibilité d'un an arrivant à expiration le 1^{er} avril 1967 est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans traitement pour une deuxième période d'un an pour compter du 1^{er} avril 1967 pour convenance personnelle.

Par arrêté ministériel n° 8844 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 3 juillet 1967 :

Article unique. — M. Amath Kama, surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon de l'ex-corps supérieur des Travaux publics (Mle de solde 41409-P), en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (hôpital Aristide Le Dantec) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 8845 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 3 juillet 1967 :

Article unique. — M. Ousseynou Guèye, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics (Mle de solde 35100-A), en service à l'Arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert (1^{re} subdivision des bâtiments) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 8846 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 3 juillet 1967 :

Article unique. — M. Alioune Guèye, surveillant principal 1^{er} échelon de l'ex-corps supérieur des Travaux publics (Mle de solde 34755-F), en service à l'Arrondissement des Travaux publics à Thiès (secteur des Travaux publics à M'Bour) atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 8850 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 3 juillet 1967 :

Article unique. — M. Oumar Camara, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des Travaux publics (Mle de solde 34985-F), en service à l'Arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 9382 M.E.N.-P1 en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — M. Moussa Niaghate (Mle de solde 49674-B), titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 31 janvier 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Moussa Niaghate, instituteur-adjoint stagiaire (indice 5600) est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Podor pour compter de la même date.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 9383 M.E.N.-P1 en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 18186 M.E.N.-P 1 du 21 décembre 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Cheikh Amadou Diarra, moniteur démissionnaire, mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Saint-Louis, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au B.E. session de juillet 1964 est intégré dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 3 juillet 1964.

Lire :

Article premier. — M. Cheikh Amadou Diarra, moniteur démissionnaire, mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Saint-Louis, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au B.E. session de juillet 1964 est intégré dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 3 juillet 1964.

Art. 2. — M. Cheikh Amadou Diarra (Mle de solde 31707-P), moniteur adjoint stagiaire à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965 est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté n° 7416 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — La situation administrative de M. Abdoulaye Diégane Diagne, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 2752, C.C.-A.P. 13711), catégorie A, échelle IX échelon 3, en service à la préfecture de Nioro du Rip, est régularisée comme suit, après sanction disciplinaire de la rétrogradation qui lui a été infligée par décision n° 13620 M.F.P.T.-D.F.P.-1 D. du 19 septembre 1966.

Régularisation

Situation ancienne :

Secrétaire-comptable auxiliaire échelle IX échelon 3 pour compter du 20-6-1961, ancienneté conservée : néant.

Situation-nouvelle :

Ramené au 3^e échelon de l'échelle VIII, pour compter du 10-11-1966, ancienneté conservée : 5 ans 4 mois 21 jours.

Par arrêté n° 7424 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — M. Ismaïla Diakhaté, ex-aide-laboratoire auxiliaire (ax. 1282, Mle de solde C.C.A.P. 12899-E), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, décédé le 19 avril 1967 est radié, pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Ismaïla Diakhaté qui réunissait à cette date 20 ans 10 mois 18 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} juin 1946 au 19 avril 1967 inclus, dont 8 ans effectués du 1^{er} juin 1946 au 31 mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 10 mois 18 jours effectués du 1^{er} juin 1954 au 19 avril 1967 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} juin 1954 au 19 avril 1967 soit aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-6-1954 au 1-6-1956;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-6-1956 au 19-4-1967.

Art. 3. — Les droits à congé du décédé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales chargé de la gestion de cet agent décédé.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Ismaïla Diakhaté, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 7426 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juin 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 439 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 janvier 1967 portant radiation des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal de M. Amadou Sène, chef-cuisinier auxiliaire (ax. 282), catégorie A, échelle X échelon 3, en service à la Région du Fleuve à Saint-Louis pour limite d'âge. Mle de solde n° 41001-D.

L'intéressé reste maintenu à son poste jusqu'au 31 décembre 1967.

Par décision ministérielle n° 6896 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — Les agents auxiliaires en service dans divers départements dont les noms figurent ci-après, atteints par la limite d'âge de 55 ans, qui leur est applicable, sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera le décompte des services administratifs donnant droit aux intéressés à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé acquis à la date du 30 juin 1967 par les intéressés seront payés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par les départements chargés de la gestion de ces agents.

M^{me} Gaye Ciré Soumaré (ax. 372), Mle solde 12021, née le 25 mai 1912, fille de salle, E. 25, 010, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-1-1967 (A.C. : néant);

MM. Amadou Diallo (ax. 951), Mle solde 12443, né le 11-6-1912, secrétaire-comptable, F. 17, 030, catégorie A, échelle VII échelon 3, le 12-12-1964 (A.C. : néant);

Ouhâïr Bâ (ax. 1255), Mle solde 12688, né le 5-1-1912, planton, S. 29, 010, catégorie C, échelle IV échelon 3 le 1-4-1964, plafond;

Babacar Guèye (ax. 2868), Mle solde 13761, né le 12-3-1912, menuisier, T.P. 23, 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1965, plafond;

Massadio Dia (ax. 3010), Mle solde 13843, né le 14-6-1912, facteur, O.P.T., 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 le 27-2-1962, plafond;

Sérigne Fall (ax. 3250), Mle solde 13989, né le 30-3-1912, contrôleur, C. 21, 030, catégorie A, échelle IX échelon 2 le 1-5-1966 (A.C. : néant);

M^{me} Faniang Niang (ax. 3450), Mle 14142, née le 14-4-1912, cuisinière, ETPFC, 070, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 27-3-1965 (A.C. : néant);

MM. Sodé Diop (ax. 4671), Mle solde 15174, né le 12-2-1912, chauffeur dépanneur, M.A.S., 010, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-1-1965 (A.C. : néant);

Babacar Seck (ax. 4954), Mle solde 15397, né le 30-6-1912, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 3-1-1967 (A.C. : néant);

M^{me} Fatou Guèye (ax. 5929), Mle solde 16191, née le 24-6-1912, veilleuse, S. 29, 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 2-2-1966 (A.C. : néant);

M. Mamadou Guèye (ax. 7896), Mle solde 17026, né le 4-4-1912, maçon, T.P. 23, 120, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 le 1-4-1965, plafond.

Par décision ministérielle n° 6900 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions des arrêtés n°s 241 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 6 janvier 1965 et 5 août 1965, portant passages automatiques d'échelons 1963 et 1965 en ce qui concerne M. Idrissa N'Doye, ex-commis très qualifié auxiliaire (ax. 7197, C.C.A.P. 16436), précédemment en service à la direction de la Coopération à Dakar.

Art. 2. — Est acceptée pour compter du 27 avril 1963, la démission de son emploi offerte par M. Idrissa N'Doye, commis auxiliaire très qualifié (ax. 7197, C.C.A.P. 16436), catégorie A, échelle IX échelon 1, précédemment en service à la direction de la Coopération à Dakar, régularisation.

Art. 3. — M. Idrissa N'Doye qui a accompli 1 an 7 mois 10 jours de services administratifs, effectués du 18 septembre 1961 au 27 avril 1963 inclus en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, pour ses services accomplis du 19 septembre 1961 au 27 avril 1963, soit au taux de 20 %.

Art. 4. — Les droits à l'indemnité compensatrice de congé de l'intéressé seront réglés par les soins du Ministère de l'Economie rurale, conformément aux dispositions de l'article 140 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 8721 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 28 mars 1967, la cessation de fonctions pour fait d'incarcération de M. Mody Niane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (Mle de solde n° 33178-B), précédemment en service à la circonscription primaire de Dakar-Banlieue.

Art. 2. — A compter de cette date de cessation de fonctions, M. Niane perd droit à toute rémunération afférente à l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes qu'il aurait perçues à titre de rémunération à compter de la date indiquée à l'article 1^{er} sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9019 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 juillet 1967 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines dont les noms suivent au titre du 1^{er} semestre 1967, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM. Abdoul Majib Camara (Mle de solde 10374-A), principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant);

Ousmané Diack (Mle de solde 10362-Z), principal 1^{er} échelon le 14-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 14-2-1967 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 9048 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Ramatoulaye Bella Touré, épouse Dillo, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sage-femme est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide Le Dantec, à Dakar. (Chapitre 541, article 8832).

Art. 2. — Pour compter de la date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision M^{me} Diallo née Ramatoulaye Bella Touré, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à une sage-femme d'Etat stagiaire).

Par décision ministérielle n° 9547 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 juillet 1967 :

Article premier. — M. Moussa Moustapha Diaw, adjoint au directeur du Centre d'animation et d'expansion rurale, en service au Ministère du Plan et du Développement (Mle de solde 17373-G), est licencié de son emploi pour compter du 2 juin 1967.

Art. 2. — M. Moussa Moustapha Diaw, aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1963 au 2 juin 1967.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 octobre 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 9 a 59 ca connu sous le nom de l'Eglise de Saint-Louis et borné : au Nord, par la rue Schoelcher; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue de Lanneau; à l'Ouest, par la rue Blaise-Dumont, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 19 avril 1967, n° 2365.

Le 3 octobre 1967 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 7 a 49 ca, et borné : au Nord, par la rue Duret; à l'Est, par le titre foncier n° 488; au Sud, par le titre foncier n° 270 et un immeuble non immatriculé; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 19 avril 1967, n° 2366.

Le 3 octobre 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 ha 17 a 57 ca, connu sous le nom de « Lourdes »

et borné : au Nord, par le titre foncier n° 122; à l'Est, par le titre foncier n° 807; au Sud, par le titre foncier n° 133; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 19 avril 1967, n° 2367.

Le 4 octobre 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain sur lequel est édifié un dépôt d'hydrocarbures d'une contenance de 58 a 89 ca et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par la nouvelle route Dakar-Saint-Louis; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le fleuve Sénégal, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 19 avril 1967, n° 2368.

Le 4 octobre 1967 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar. Toute consistant en un terrain portant diverses constructions en dur et des baraques d'une contenance de 3 a 93 ca et borné : au Nord, par la propriété Nalla Niang; à l'Est, par le boulevard projeté; au Sud, par la rue Raymond-Martin; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 1219 et 1294, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 19 avril 1967, n° 2369.

Le Conservateur de la propriété foncière,
B. N'DAO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « La Poignée de mil ».

Objet : Venir en aide à tous les infirmes et diminués physiques et spécialement à leur procurer du travail et en assurer l'écoulement, ceci afin de leur permettre par l'exercice d'activité manuelle ou intellectuelle quelconque de s'intégrer dans la vie économique normale du pays. Grouper les travaux exécutés par les infirmes et en assurer l'écoulement.

Siège social : Sicap Liberté III, villa n° 2091, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Colle Roger, président;
Mamadou Guèye, vice-président;
Samba Fall Yade, secrétaire général;
M^{me} Colle Roger, trésorière générale;
M. Mory N'Diaye, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2385 M.J.N.T.-A.P.A. en date du 31 août 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des ressortissants du village de Sinthou Amady Mariam ».

Objet : Grouper tous les ressortissants du village de Sinthou Mariam dans un commun effort en vue de la réalisation de l'islam et de la construction d'une mosquée.

Siège social : Chez Baidy Diagne, marché Potog, quartier Baye Layé, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2371 M.J.N.T.-A.P.A. en date du 5 août 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association sportive des Mutuelles du Mans ».

Objet : Par la pratique des exercices physiques et notamment du football association, de préparer au pays des hommes robustes et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Siège social : 40, boulevard de la République, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2373 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1967 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9013 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société anonyme Etablissements Guieysse S.A., boulevard Bourguiba, B.P. 179 à Dakar-Sénégal.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 218 de Thies appartenant à M^{me} Marème Dia.

1-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS

CIVILES ET COMMERCIALES
ET

**CODE DES OBLIGATIONS
DE L'ADMINISTRATION**

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n°1572

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.
BACCALAUREAT
CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE**(CALVADOS)****FRANCE**

A L'IMPRIMERIE-
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	355 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	450 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement